38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 7 3 MARS 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quel est le fondement théologique de la dévotion à S. Joseph? 97. Sa mission par rapport à la virginité de Marie, 98 ; à l'enfance de Jésus-Christ, 99 ; au mystère de l'Incarnation, 100. Comment peut-on établir la surabondance de grâces et de perfection qui enrichit son âme ? 101. Sa prééminence par rapport à tout autre saint, 103 ; à S. Jean-Baptiste, 103 ; aux Apôtres, 104. Lui a-t-elle valu quelque privilège par rapport au péché originel ? 105 ; à tout péché actuel ? 106. Son accroissement continu en grâce, sa virginité perpétuelle, 107 ; sa mort et sa résurrection anticipée, 108. Raisons théologiques de son choix comme Patron de l'Eglise universelle, 108. — Peut-on accorder la sépulture ecclésiastique à un homme qui a jadis demandé et obtenu le divorce ? 109 ; à un autre qui ne fait plus ses Pâques et n'a pas vu de prêtre avant de mourir ? 110. — Un époux éloigné de sa femme peut-il sans péché la désirer ? 111. — Une religieuse qui a fait le vœu simple de pauvreté peut-elle accepter des cadeaux pour une tierce personne ? 111. — Les professeurs de littérature peuvent-ils encore user de certains classiques entachés d'obscénité ? 111.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, 111 et 112. — Saint-Office, S. C. du Concile, des Religieux, de la Propagande, des Rites, S. Rote Romaine, 112.

PRÉDICATION

Exhortation au devoir pascal. — II. Trois attitudes en face de lui, 81.

Sermon pour le Jeudi Saint. — L'union eucharistique, 83.

Sermons pour le Vendredi Saint. — I. La Passion de N.-S. Jésus-Christ, 86. — II. Les sept paroles de Jésus en croix, 88. — III. La dévotion à la Passion, 90.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.

2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*.

PETIT COURRIER

Q. — Prière de signaler des ouvrages assez récents qui traitent des beautés, des bienfaits et des joies de la vie religieuse.

R. — Voir la nouvelle édition, qui vient de paraître, de Mgr Lelong, *La Sainte Religieuse*, 5 f., — et Mgr Plantier, *Grandeurs de la vie religieuse*, 3 f., Téqui.

Q. — Je voudrais approfondir la doctrine de la grâce et la question de la vie intérieure. Quels ouvrages pourraient m'aider sérieusement sur ces deux points ?

R. — S. Thomas, *Summa theol.*, Ia-IIæ et IIa-IIæ ; — Terrien, *La grâce et la gloire*, 2 vol. in-8, 18 f., Paris, Lethielleux ; — De Smedt, *Notre vie surnaturelle*, 2 vol. in-16, à Bruxelles, chez Albert Dewit, 53, rue Royale ; — Cardinal Mercier, *Notre vie surnaturelle*, 2 vol. in-16, même éditeur ; — Mgr Laneau, *De Deificatione justorum per Jesum Christum*, 1 vol. in-12, à la Procure du Séminaire des Missions-Etrangères, Paris, 128, rue du Bac.

Q. — Qu'était le petit évêché de Bethléem qui existait en France avant la Révolution ?

R. — Voir la note 2 de la 2e col. de la p. 1301 de l'*Ami* 1919. — Le titre d'évêque de Bethléem appartient aujourd'hui (depuis le 3 juillet 1840) à l'Abbé de St-Maurice en Valais (Suisse).

Q. — Où trouver des conférences ou instructions sur l'Apostolat de la Prière ?

R. — Voir *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 1 f. 50. — *Entretiens sur l'Apost. de la Prière*,

du P. Tissot, 0 f. 35, — *Petit Traité de l'Ap. de la Prière*, par le Sup. des Miss. de Pontigny, 0 f. 20 (tous opuscules annoncés plus longuement ici en 1920), aux Bureaux de l'*Apostolat de la Prière*, Toulouse, 9, rue Montplaisir.

Q. — Une dame me demande de lui indiquer une revue dans le genre de *La Semaine littéraire* qui paraissait avant la guerre, ou de *La Famille*, contenant une page d'actualité, un bon roman, un courrier de modes, des recettes et (ce à quoi elle tient le plus) un concours de jeux d'esprit.

R. — La *Semaine littéraire* ne répondait pas du tout au programme que vous tracez. En ce genre, voir *Veillées des Chaumières*, et, pour recettes et jeux d'esprit, la *Semaine de Suzette*, Paris, Gautier, 55, quai des Grands-Augustins.

Q. — Existe-t-il une bonne traduction française de l'*Apologia* de Newman?

R. — Oui, sous ce titre : *Histoire de mes opinions religieuses*, 4 f. (maj. en sus), Paris, Téqui.

Q. — Prière d'indiquer une bonne étude sur Renan.

R. — Voir *L'Esprit de Renan*, par le P. Guilloux (qui vient de paraître : nous aurons à en reparler), in-12 de 412 p., 6 f. 50, de Gigord. D'autres études antérieures ont été analysées dans nos colonnes.

Q. — Quel ouvrage prendre pour traiter cette conférence : « L'Eglise en face de la loi civile dans l'Empire romain avant l'édit de Milan : comment l'Eglise usa des abris précaires que lui offrait la légalité romaine pour le droit d'association, la propriété ecclésiastique, l'exercice du culte, l'enseignement? »

R. — Paul Allard, *Hist. des persécutions*, 5 vol. in-8, 30 f., Gabalda ; — Champagny, 12 vol. pour les trois siècles des persécutions, 60 f., Téqui ; — Mourret, t. I, 15 f., Bloud ; — Batiffol, *La Paix Constantinienne*, 6 f., Gabalda. — La question a été exposée ici sommairement l'année du Jubilé, 1913.

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer un ou plusieurs recueils de récits, traits historiques, légendes pieuses, à utiliser dans mes sermons, et des recueils de *récits* tirés de l'histoire de l'Eglise (genre roman historique)?

R. — Berthier, *Paroles et Traits historiques*, 3 f., Lyon, Vitte ; — Courat, *Catéchisme en exemples*, 2 vol., 6 f., Téqui ; — les *Trésors d'histoires* de Millot, chez Lethielleux.

Riche choix de romans historiques (hist. de l'Eglise) chez Lethielleux, de Quinton, de Guénot, de Wiseman, de Bresciani, etc., à prix divers; — drames historiques du P. Longhaye, à 1 f. l'un, Téqui (voir aussi au catalogue Vitte, *Théâtre scolaire)*.

Q. — Où pourrais-je trouver des images coloriées de S. Hilaire, évêque de Poitiers, ainsi que ses écrits?

R. — Ses écrits forment les t. IX et X de la *Patrologie latine* de Migne, 20 f., Paris, Garnier. — Images, chez Desclée, 41, rue du Metz, à Lille.

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer un ouvrage pratique pour divers travaux manuels : souder, poser des carreaux de fenêtre, un peu de menuiserie, etc. ? La vie est si chère que chacun doit se suffire.

R. — *L'industrie chez soi, Recettes pratiques et tours de mains des arts et métiers*, in-8, chez Desforges, 29, quai des Grands-Augustins, Paris 6e; — G. Franche, *Recettes utiles du bâtiment et de l'habitation*, in-16, ibid.; — *Les recettes de la maison* et *Les recettes de l'atelier*, chaque vol. in-12, chez Masson, 120, boulev. St-Germain, Paris 6e ; — Poussard, *Les mille trucs pour conserver et réparer les mille objets d'un ménage*, in-12, chez Garnier frères, 6, rue des Saints-Pères, Paris 7e. — Nous ignorons les prix actuels.

Q. — Connaissez-vous une Vie de Saints ou de Saintes plus spécialement destinée à des jeunes filles pensionnaires de 12 à 16 ans?

R. — Mme de la Frégeollière, *La vie des Saints pour chaque jour de l'année, Récits d'une grand'mère*, 12 vol. à 1 f. 50 l'un, Téqui.

Q. — Indiquer un ouvrage d'instructions courtes et pratiques qu'on pourrait lire avant la célébration des mariages, et qui feraient connaître aux époux ce qu'ils doivent savoir du mariage chrétien. Notre Rituel n'a que trois lectures à ce sujet, et depuis trente-cinq ans que je les relis, elles me paraissent insuffisantes et fastidieuses.

R. — Voir le recueil de Guillermin, 1 vol., 6 f., Bloud (nous remarquons qu'il vient de disparaître du catalogue : c'était bien le plus pratique des ouvrages similaires) ; — Coubé, *Discours de mariage*, 6 f., Lethielleux ; — Cardinal Meignan, *Instructions et conseils aux familles chrétiennes*, 6 f., Téqui.

Q. — Indiquer quelques livres de lecture spirituelle propres à inspirer la confiance, la paix, à de jeunes religieux.

R. — Faber, *Tout pour Jésus*, 3 f., Téqui ; — P. Michel, *Traité du découragement*, 1 f. 50, Téqui ; — abbé de Tourville, *Piété confiante* (lettres), 5 f., Gabalda ; — Garriguet, *Le Bon Dieu*, 3 f., Bloud ; — choix de lettres de S. François de Sales, de Bossuet, de Fénelon ; — Sauvé, *Explication des Litanies du S. Cœur*, 7 f., de Gigord ; — P. Villefranche, *L'action de grâces avec le Cœur de Jésus*, 4 f., Lyon, Vitte ; — etc.

Q. — Où pourrais-je trouver une Vie de S. Georges, complète, bien faite et intéressante?

R. — Une *Vie* pieuse a été publiée en 1866 par Jean Darche (rédacteur du *Rosier de Marie)*, in-12 à 2 f. 50, chez Bouquerel ; voir aussi le no 369 de la Collection de la Bonne Presse. — Vous auriez une Vie complète dans les *Acta Sanctorum*, t. III d'avril, p. 101-165 ; et des pages très intéressantes dans le P. Hippolyte Delehaye, bollandiste, *Les légendes grecques des Saints militaires*, p. 45-76, in-8, Paris, Aug. Picard (1909, tiré à 300 ex.).

Aux *librairies d'occasion* indiquées p. 26, ajouter la maison « Baston, Berche et Pagis, » 69, rue de Rennes, Paris 6e (ancienne maison Berche et Tralin).

— Page 18 : Je viens d'acheter à la librairie Garnier frères, 6, rue des Saints-Pères, Paris 7e, l'*Histoire des variations des Eglises protestantes*, 2 vol. in-18 de 476 et 606 p., au prix actuel de 5 f. 75 le vol. (au lieu de 3 fr. avant la guerre).

— Page 10 : Sur les rapports de la T. S. Vierge avec l'Eucharistie, voir aussi le *Mois de N.-D. du T. S. Sacrement*, par le Vén. P. Eymard, avec un appendice du P. Tesnière (se vendait 1 f. 50, à la Librairie Eucharistique, 205, Chaussée de Wavre, à Bruxelles).

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession**, *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix*, 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15 ; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 7 3 MARS 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'occasion du Cinquantenaire, et avant la prochaine fête de S. Joseph, l'*Ami* ne pourrait-il pas nous donner les fondements théologiques de la dévotion au saint Patron de l'Eglise universelle ? N'y aurait-il pas lieu de fournir quelques précisions touchant la prééminence de S. Joseph et de délimiter la portée du témoignage rendu à Jean par N.-S. : « C'est le plus grand parmi les enfants des hommes » ?

R. — L'idée même que la foi nous donne de la mission confiée par Dieu à S. Joseph, dans l'économie providentielle du mystère de l'Incarnation, constitue le fondement théologique de notre dévotion envers le saint Patron de l'Eglise universelle. Pour mieux fixer notre pensée, la proposer d'une manière aussi claire que possible à nos lecteurs, établir d'une manière solide la valeur théologique de nos conclusions, nous commencerons par rappeler, à la lumière de la foi, quelle *mission très spéciale S. Joseph a reçue de Dieu par rapport à la T. S. Vierge Marie, à Jésus Enfant, et au mystère même de l'Incarnation.* De ce fondement assuré nous déduirons la *surabondance de grâces* qui a nécessairement été accordée par Dieu à celui qui, après Marie, a été le plus uni à Jésus dans l'accomplissement des desseins divins sur le monde, et, par là-même, éclatera, dans toute sa vérité, la *prééminence* de S. Joseph par rapport à tout autre saint. Enfin, la mission remplie par S. Joseph à l'égard de la personne adorable du Sauveur, jointe à cette prééminence qui lui est échue en conséquence de sa dignité et de sa fidélité, expliquera le *patronage universel* que l'Eglise, qui continue sur terre le mystère de l'Incarnation, cherche dans la puissante protection de S. Joseph.

§ 1er. — *Les trois objets de la mission de S. Joseph*

Le plan divin de la Rédemption des hommes ne comportait pas une manifestation soudaine et éclatante du mystère de l'Incarnation. La vie cachée du Sauveur devait précéder sa vie publique ; l'obscurité de Nazareth devait préparer les luttes, les manifestations, les triomphes de Jérusalem. Pourquoi ? Parce que Jésus, Fils de Dieu, devait venir à nous dépouillé d'une majesté dont l'éclat eût surpris et déconcerté les hommes. Toute l'économie de la Rédemption découlait de cette entrée humble et effacée du Verbe divin dans le monde. S. Thomas, expliquant pourquoi la naissance de Jésus n'a pas été manifestée à tous les hommes, en donne trois raisons qui se rapportent à cette économie du plan divin de la Rédemption [1]. Une manifestation éclatante de la venue du Fils de Dieu sur la terre eût empêché la rédemption du genre humain, qui s'est accomplie par la Croix : « S'ils eussent connu le Seigneur de la gloire, dit S. Paul (I Cor., II, 8), ils ne l'auraient pas crucifié. » De plus, une manifestation éclatante du Sauveur dans sa divinité eût affaibli le mérite de la foi, principe du salut de tous. Enfin, l'éclat même d'une telle manifestation aurait peut-être amené le doute sur la réalité de la nature humaine en Jésus et, partant, sur la vérité de ses souffrances pour nous. « Si l'on n'avait pas vu Jésus passer par tous les degrés de l'âge, écrit S. Augustin [2], et qu'il n'eût ni mangé, ni dormi, n'aurait-il pas confirmé l'erreur de ceux qui croient qu'il ne s'est pas fait homme véritablement, et en produisant ainsi des merveilles, n'aurait-il pas rendu inutiles les œuvres de sa miséricorde ? » Il fallait donc que le Fils de Dieu fait homme réalisât pleinement la signification de son nom : *Emmanuel,* « Dieu avec nous. » « Le plus auguste des signes, dit admirablement Bourdaloue, que Dieu avait promis au monde pour marquer l'accomplissement du grand mystère de notre Rédemption, c'était, selon le rapport d'Isaïe, qu'une vierge concevrait un fils, et que ce fils serait Dieu, non pas un Dieu séparé de nous, ni élevé comme Dieu au-dessus de nous, *mais un Dieu abaissé jusqu'à nous, et entretenant,* quoique Dieu, *un commerce intime avec nous* [3]. » Il fallait que, devenu homme et conversant avec nous, le Fils de Dieu nous donnât, simple enfant dans l'atelier obscur de Nazareth, l'exemple de toutes les vertus, et très particulièrement de l'humilité, de l'obéissance, de la soumission que les enfants doivent à leurs parents selon la chair.

Or, ce Verbe de Dieu naît d'une Vierge-Mère. Une naissance aussi inouïe n'aurait pas manqué d'attirer l'attention du monde et de susciter son étonnement, si Dieu n'en avait pas, avant tout, marqué expressément le caractère profondément moral. Il aurait pu pourvoir à cette nécessité par

[1] Cf. *Sum. theol.*, 3a P., q. 36, a. 1.
[2] Ep. CXXXVII, *ad Volusianum : P. L.*, t. XXXIII, col. 519.
[3] 1er *Serm. sur l'Annonciation de la Sainte Vierge*, 2e point, *Œuvres*, Paris, 1838, t. III, p. 458.

des voies extraordinaires : rien ne lui est impossible. Mais « il convient, nous le savons, à son infinie sagesse, d'employer les moyens les plus simples et les plus suaves, avant d'en venir aux coups de force ; et c'était là tout particulièrement ce que demandait l'ordre de ses desseins sur son Fils. Car il avait décrété (et nous venons de constater la sagesse de ce décret) qu'avant de se révéler au monde comme le Messie promis, comme le Dieu sauveur, il vivrait de longues années dans l'obscurité d'une vie commune et cachée. Les livres apocryphes nous représentent Jésus se jouant, dès son enfance, avec les miracles ; mais l'Evangile ne sait que nous montrer en lui le fils obéissant et l'humble ouvrier. Donc, ce n'était pas l'éclat des prodiges qu'il fallait pour mettre la Vierge et son enfant à couvert d'outrageantes suppositions. En révélant la virginité de Marie, il aurait manifesté prématurément la grandeur de Jésus. Que fallait-il donc pour atteindre à la fois cette triple fin : l'obscurité pour Jésus, une réputation sans tache pour sa mère, une assistance dévouée pour l'un et pour l'autre ? — Le voile d'un pur et saint mariage, l'union d'un époux vierge avec une mère vierge [1]. »

Le ministère de S. Joseph nous apparaît donc nécessaire à l'endroit du mystère même de l'Incarnation, en ce qu'il était requis pour permettre au Christ de naître et de mener tout d'abord une vie cachée, selon les desseins de la Providence, sans que la décence et l'honnêteté fussent blessées. S. Joseph, couvrant par son mariage avec la B. Vierge Marie la virginité féconde de la Mère de Dieu, l'enfance du Dieu Sauveur, le secret du mystère de l'Incarnation, voilà donc le triple aspect de la mission providentielle confiée par Dieu au saint Patriarche Joseph.

I. Mission de S. Joseph par rapport a la virginité de Marie. — Qu'il y ait eu entre Marie et le juste Joseph un mariage véritable, c'est une vérité qui ressort manifestement du texte évangélique et il n'est pas possible de la nier ou de la révoquer en doute. S. Thomas a relevé [2] les convenances de ce mariage : la maternité de Marie l'exigeait, car il était nécessaire qu'aucun soupçon ne vînt effleurer si légèrement que ce fût l'honneur du Fils et celui de la mère ; il était également nécessaire que, si jamais cet honneur était en cause, le témoin le plus autorisé, le moins suspect, fût là pour en attester l'intégrité ; il était nécessaire enfin que Jésus et Marie trouvassent aide à leur faiblesse.

Le vœu de virginité n'a pas été, en Marie, comme aussi sans doute en Joseph, un obstacle à la validité et à la licéité même de leur mariage. Les théologiens l'expliquent en enseignant que l'usage du mariage n'est pas de l'intégrité première et n'entre pas directement dans l'objet du contrat [3]. C'est précisément le caractère *céleste* du mariage de S. Joseph et de la Sainte Vierge d'avoir eu pour objet le don mutuel de leurs corps pour en garder

[1] Terrien, *La Mère de Dieu*, t. II, Paris, s. d. (1902), liv. VI, ch. 4, p. 182-183.
[2] *Sum. theol.*, 3a P., q. 29, art. 2.
[3] Cf. Billot, *De Sacramentis*, t. II, Thesis XXXV.

la virginité. Et, néanmoins, le bien propre du mariage, y compris l'enfant, fruit de l'union de l'homme et de la femme, n'a pas fait défaut à ce mariage sans exemple. Ecoutons sur ce point l'admirable Bossuet, dans le premier point de son célèbre panégyrique de S. Joseph [1] :

« C'est ici, dit-il, qu'il faut vous représenter un spectacle qui étonne toute la nature ; je veux dire ce mariage céleste, destiné par la Providence pour protéger la virginité, et donner par ce moyen Jésus-Christ au monde. Mais qui prendrai-je pour mon conducteur dans une entreprise si difficile, sinon l'incomparable Augustin, qui traite si divinement ce mystère ? Ecoutez ce savant évêque, et suivez exactement sa pensée. Il remarque, avant toutes choses, qu'il y a *trois* liens dans le mariage. Il y a premièrement *le sacré contrat*, par lequel ceux que l'on unit se donnent entièrement l'un à l'autre ; il y a secondement *l'amour conjugal*, par lequel ils se vouent mutuellement un cœur qui n'est plus capable de se partager, et qui ne peut brûler d'autres flammes ; il y a enfin *les enfants*, qui sont un troisième lien ; parce que l'amour des parents venant, pour ainsi dire, à se rencontrer dans ces fruits communs de leur mariage, l'amour se lie par un nœud plus ferme.

« S. Augustin trouve ces trois choses dans le mariage de S. Joseph, et il nous montre que tout y concourt à garder la virginité. Il y trouve premièrement le sacré contrat par lequel ils se sont donnés l'un à l'autre ; et c'est là qu'il faut admirer le triomphe de la pureté dans la vérité de ce mariage. Car Marie appartient à Joseph, et Joseph à la divine Marie ; si bien que leur mariage est très véritable, parce qu'ils se sont donnés l'un à l'autre. Mais de quelle sorte se sont-ils donnés ? Pureté, voici ton triomphe. Ils se donnent réciproquement leur virginité, et sur cette virginité ils se cèdent un droit mutuel. Quel droit ? de se la garder l'un à l'autre. Oui, Marie a droit de garder la virginité de Joseph, et Joseph a droit de garder la virginité de Marie. Ni l'un ni l'autre n'en peut disposer, et toute la fidélité de ce mariage consiste à garder la virginité. Voilà les promesses qui les assemblent, voilà le traité qui les lie. Ce sont deux virginités qui s'unissent, pour se conserver éternellement l'une l'autre par une chaste correspondance de désirs pudiques ; et il me semble que je vois deux astres, qui n'entrent ensemble en conjonction, qu'à cause que leurs lumières s'allient. Tel est le nœud de ce mariage, d'autant plus ferme, dit S. Augustin, que les promesses qu'ils se sont données doivent être plus inviolables en cela même qu'elles sont plus saintes.

« Qui pourrait maintenant vous dire quel devait être l'amour conjugal de ces bienheureux mariés ?... C'est là que l'amour était tout céleste, puisque toutes ses flammes et tous ses désirs ne tendaient qu'à conserver la virginité ; et il est aisé de l'entendre. Car dites-nous, ô divin Joseph, qu'est-ce que vous aimez en Marie ? Ah ! sans doute, ce n'était pas la beauté mortelle, mais cette beauté cachée et intérieure, dont la sainte virginité faisait le principal ornement. C'était donc la pureté de Marie qui faisait le chaste objet de ses feux ; et plus il aimait cette pureté, plus il la voulait conserver, premièrement en sa sainte épouse, et secondement en lui-même, par une entière unité de cœur : si bien que son amour conjugal, se détournant du cours ordinaire, se donnait et s'appliquait tout entier à garder la virginité de Marie...

« Mais il me semble vous voir étonnés, de m'entendre prêcher si assurément que Jésus est le fruit de ce mariage. Nous comprenons bien, direz-vous, que l'incomparable Joseph est père de Jésus-Christ par ses soins ; mais nous savons qu'il n'a point de part à sa bienheureuse naissance. Comment donc nous assurez-vous que

[1] 1er Panégyrique, *Œuvres oratoires*, édition Lebarq, t. I, p. 127-131.

Jésus est le fruit de ce mariage ? Cela peut-être paraît impossible : toutefois, si vous rappelez à votre mémoire tant de vérités importantes que nous avons, ce me semble, si bien établies, j'espère que vous m'accorderez aisément que Jésus, ce béni enfant, est sorti, en quelque manière, de l'union virginale de ces deux époux. Car, fidèles, n'avons-nous pas dit que c'est la virginité de Marie qui a attiré Jésus-Christ du ciel ? Jésus n'est-il pas cette fleur sacrée que la virginité a poussée ? n'est-il pas le fruit bienheureux que la virginité a produit ? Oui, certainement, nous dit S. Fulgence, « il est le fruit, il est l'ornement, il est le prix et la récompense de la sainte virginité : *Sanctæ virginitatis fructus, decus et munus* [1]. C'est à cause de sa pureté que Marie a plu au Père éternel ; c'est à cause de sa pureté que le Saint-Esprit se répand sur elle et recherche ses embrassements, pour la remplir d'un germe céleste. Et par conséquent, ne peut-on pas dire que c'est sa pureté qui la rend féconde ? Que si c'est sa pureté qui la rend féconde, je ne craindrai plus d'assurer que Joseph a part à ce grand miracle. Car si cette pureté angélique est le bien de la divine Marie, elle est le dépôt du juste Joseph.

« Mais... la pureté de Marie n'est pas seulement le dépôt, mais encore le bien de son chaste époux. Elle est à lui par son mariage, elle est à lui par les chastes soins par lesquels il l'a conservée. O féconde virginité ! si vous êtes le bien de Marie, vous êtes aussi le bien de Joseph. Marie l'a vouée, Joseph la conserve ; et tous deux la présentent au Père éternel comme un bien gardé par leurs soins communs. Comme donc il a tant de part à la sainte virginité de Marie, il en prend aussi au fruit qu'elle porte : c'est pourquoi Jésus est son Fils, non pas à la vérité par la chair ; mais il est son Fils par l'esprit, à cause de l'alliance virginale qui le joint avec sa mère. Et S. Augustin l'a dit en un mot : *Propter quod fidele conjugium, parentes Christi vocari ambo meruerunt* [2]. »

II. Mission de S. Joseph par rapport a l'enfance de Jésus-Christ. — Par ce dernier développement que Bossuet a donné à sa pensée, nous touchons au second aspect de la mission de S. Joseph dans la réalisation du plan divin de la Rédemption. L'enfance de Jésus fut le second dépôt sacré confié à sa fidélité. A quel titre Jésus enfant lui fut-il confié ? C'est ce qu'il importe maintenant de préciser.

Il faut nous souvenir avant tout que l'enfant n'est pas seulement le bien du mariage parce qu'il est engendré par les parents. Ce n'est même là qu'un aspect assez matériel de la fin du mariage. Le mariage, en effet, a pour but immédiat la conservation de la race. Or cette conservation comporte non seulement la génération physique de l'enfant, mais encore et surtout son éducation intellectuelle et morale. Ce serait peu de donner la vie à un être raisonnable, si les parents ne devaient pas s'appliquer à parfaire cet être, qui est comme le prolongement d'eux-mêmes, c'est-à-dire à le rendre digne de la fin pour laquelle tout homme est appelé à la vie. A dire vrai, l'éducation intellectuelle et morale est la fin *très spéciale* du mariage. L'enfant, en effet, peut naître en dehors de l'union légitime des parents, par le simple rapprochement des sexes. Si, de plus, on peut à la rigueur concevoir une organisation sociale destinée à prendre soin de la vie matérielle des enfants d'une même cité ou d'une même nation et à leur fournir tout ce qui est nécessaire à leur conservation et à leur accroissement (une telle institution serait d'ailleurs contraire au droit naturel), il devient, par contre, totalement impossible de se représenter la formation intellectuelle et morale des enfants remise aux soins de la collectivité ou de fonctionnaires désignés par la collectivité. La nature des choses exige que les parents aient eux-mêmes à parfaire leur œuvre. L'éducation de l'enfant est donc la fin très spéciale du mariage, sans lequel l'enfant peut naître, mais en dehors duquel il ne saurait atteindre la perfection intellectuelle et morale à laquelle le destine sa nature d'homme. C'est donc bien plus parce que le mariage est ordonné par la nature (c'est-à-dire par le Créateur) à l'éducation de l'enfant, que celui-ci est dit être le fruit, le bien de l'union conjugale. Un enfant adultérin, putatif en l'occurrence, un enfant adoptif ne sauraient être dits fruits ou fin de l'union de leurs parents putatifs ou adoptifs. La nature, en effet, n'a pas ordonné vers lui l'union des époux. L'enfant né du mariage valide, seul peut être considéré comme la fin, le bien du mariage de ses parents.

Or, dans le mariage de S. Joseph et de la Sainte Vierge, par une disposition très spéciale de la Providence, l'enfant Jésus fut le fruit de l'union virginale des deux chastes époux, non seulement parce qu'il fut le fruit de la virginité de Marie, qui était le dépôt et le bien de S. Joseph, mais encore parce que l'union de Marie et de Joseph était, dans les desseins de Dieu, ordonnée à l'éducation de l'Homme-Dieu. Ce n'est pas assez de dire que S. Joseph fut le père *putatif*, ou le père *adoptif*, ou le père *nourricier* de l'Enfant Jésus. Ces appellations, que nous trouvons sans doute sous la plume de plusieurs Pères de l'Eglise, ne répondent en réalité qu'à une vérité incomplète. Entendons encore Bossuet expliquer magnifiquement, à sa manière, la paternité de S. Joseph par rapport à Jésus :

« Jésus, ce divin Enfant sur lequel Joseph a toujours les yeux, et qui fait l'aimable sujet de ses saintes inquiétudes, est né sur terre comme un orphelin, et il n'a point de père en ce monde. C'est pourquoi S. Paul dit qu'il est sans père : *sine patre* (Héb., vii, 3). Il est vrai qu'il en a un dans le ciel ; mais à voir comme il l'abandonne, il semble que ce père ne le connaît plus. Il s'en plaindra un jour sur la croix, lorsque, l'appelant son Dieu et non pas son Père : « *Et pourquoi,* dira-t-il, *m'abandonnez-vous ?* » (Mt., xxvii, 46). Mais ce qu'il a dit en mourant, il pouvait le dire dès sa naissance, puisque dès ce premier moment son Père l'expose aux persécutions, et commence à l'abandonner aux injures. Tout ce qu'il fait en faveur de ce Fils unique, pour montrer qu'il ne l'oublie pas, du moins ce qui paraît à nos yeux, c'est de le mettre en la garde d'un homme mortel, qui conduira sa pénible enfance ; et Joseph est choisi pour ce ministère. Que fera ici ce saint homme ? Qui pourrait dire avec quelle joie il reçoit cet abandonné, et comme il s'offre de tout son cœur

[1] *Epist. III, ad Probam,* n. 6 : *P. L.,* t. LXV, col. 326.

[2] *De Nuptiis et concupiscentia,* lib. I, n. 12 : *P. L.,* t. XLIV, col. 421. — Les textes de S. Augustin qui servent de canevas à l'éloquent développement de Bossuet, sont : *De Genesi ad litteram,* l. IX, c. vii, n. 12 : *P. L.,* t. XXXIV, col. 397 ; *Contra Julianum,* l. V, c. xii, n. 46 : *P. L.,* t. XLIV, col. 810 ; *De Nuptiis et concupiscentia, loc. cit.,* t. XLIV, col. 421.

pour être le père de cet orphelin ? Depuis ce temps-là, chrétiens, il ne vit plus que pour Jésus-Christ, il n'a plus de soin que pour lui ; il prend lui-même pour ce Dieu un cœur et des entrailles de père ; et ce qu'il n'est pas par nature, il le devient par affection.

« Mais afin que vous soyez convaincus de la vérité d'un si grand mystère et si glorieux à Joseph, il faut vous le montrer par les Ecritures, et pour cela vous exposer une belle réflexion de S. Chrysostome. Il remarque dans l'Evangile que partout Joseph y paraît en père. C'est lui qui donne le nom à Jésus, comme les pères le donnaient alors ; c'est lui seul que l'ange avertit de tous les périls de l'Enfant, et c'est à lui qu'il annonce le retour. Jésus le révère et lui obéit : c'est lui qui dirige toute sa conduite, comme en ayant le soin principal ; et partout il nous est montré comme père. D'où vient cela ? dit S. Chrysostome ; en voici la raison véritable. C'est, dit-il, [1] que c'était un conseil de Dieu, de donner au grand S. Joseph *tout ce qui peut appartenir à un père sans blesser la virginité...*

« Et premièrement supposons pour certain que c'est la sainte virginité qui empêche que le Fils de Dieu, en se faisant homme, ne choisisse un père mortel. En effet, Jésus-Christ venant sur la terre pour se rendre semblable aux hommes, comme il voulait bien avoir une mère, il ne devait pas refuser, ce semble, d'avoir un père tout ainsi que nous, et de s'unir encore à notre nature par le nœud de cette alliance ; mais la sainte virginité s'y est opposée, parce que les prophètes lui avaient promis qu'un jour le Sauveur la rendrait féconde ; et puisqu'il devait naître d'une Vierge mère, il ne pouvait avoir de père que Dieu. C'est par conséquent la virginité qui empêche la paternité de Joseph. Mais peut-elle l'empêcher jusqu'à ce point que Joseph n'y ait plus de part, et qu'il n'ait aucune qualité de père ? Nullement, dit S. Chrysostome ; car la sainte virginité ne s'oppose qu'aux qualités qui la blessent ; et qui ne sait qu'il y en a dans le nom de père qui ne choquent pas la pudeur, et qu'elle peut avouer pour siennes ? Ces soins, cette tendresse, cette affection, cela blesse-t-il la virginité ? Voyez donc le secret de Dieu, et l'accommodement qu'il invente dans ce différend mémorable entre la paternité de Joseph et la pureté virginale. Il partage la paternité, et il veut que la virginité fasse le partage. Sainte pureté, lui dit-il, vos droits vous seront conservés. Il y a quelque chose dans le nom de père que la virginité ne peut pas souffrir ; vous ne l'aurez pas, ô Joseph ! Mais tout ce qui appartient à un père sans que la virginité soit intéressée, voilà, dit-il, ce que je vous donne : *Hoc tibi do, quod salva virginitate paternum esse potest.* Et par conséquent, chrétiens, Marie ne concevra pas de Joseph, parce que la virginité y serait blessée ; mais Joseph partagera avec Marie ces soins, ces veilles, ces inquiétudes, par lesquelles elle élèvera ce divin Enfant ; et il ressentira pour Jésus cette inclination naturelle, toutes ces douces émotions, tous ces tendres empressements d'un cœur paternel [2]. »

Ces affirmations se trouvent en raccourci dans S. Thomas d'Aquin, expliquant comment, par une disposition spéciale de la divine Providence, le bien du mariage entre Joseph et Marie fut vraiment l'enfant Jésus : « *Proles non dicitur bonum matrimonii solum in quantum per matrimonium generatur, sed in quantum in matrimonio suscipitur et educatur ; et sic bonum illius matrimonii fuit proles illa, et non primo modo. Nec tamen de adulterio natus, nec filius adoptivus qui in matrimonio educatur, est bonum matrimonii ; quia matrimonium non ordinatur ad educationem illorum, sicut hoc matrimonium fuit ad hoc ordinatum specialiter quod proles illa susciperetur in eo et educaretur* [1]. »

Comme la paternité de S. Joseph est une exception et, partant, échappe à toute classification possible, il est malaisé de lui donner un nom qui lui convienne parfaitement ; il est plus facile, affirme le cardinal Billot [2], de dire de quel nom il ne convient pas de désigner cette paternité. Le nom propre, exprimant adéquatement le lien unissant Joseph à Jésus, nous échappe. La liturgie de l'Eglise, toutefois, essaie dans la nouvelle préface de S. Joseph de définir l'autorité de S. Joseph par rapport à l'Enfant Jésus : « *ut Unigenitum tuum...* PATERNA VICE *custodiret.* »

III. MISSION DE S. JOSEPH PAR RAPPORT AU MYSTÈRE DE L'INCARNATION. — Le mystère de l'Incarnation, avons-nous dit, devait être tenu secret pendant la vie cachée de Notre-Seigneur, et cependant, pour la protection de la virginité de Marie, pour l'éducation de l'Enfant divin, il fallait que ce secret fût confié à l'homme choisi par Dieu pour devenir l'époux de la Bienh. Vierge, et exercer les droits comme les devoirs de la paternité vis-à-vis de Jésus. Ecoutons encore Bossuet :

« Entre toutes les vocations, j'en remarque deux, dans les Ecritures, qui semblent directement opposées : la première, celle des apôtres ; la seconde, celle de Joseph. Jésus est révélé aux apôtres, Jésus est révélé à Joseph, mais avec des conditions bien contraires. Il est révélé aux apôtres, pour l'annoncer par tout l'univers ; il est révélé à Joseph, pour le taire et pour le cacher. Les apôtres sont des *lumières* pour *faire voir* Jésus-Christ au monde ; Joseph est un *voile* pour le *couvrir ;* et sous ce voile mystérieux on nous cache la virginité de Marie et la grandeur du Sauveur des âmes...

« Que veut dire cette différence ? Dieu est-il contraire à lui-même dans ces vocations opposées ? Non..., toute cette diversité tend à enseigner aux enfants de Dieu cette vérité importante, que toute la perfection chrétienne ne consiste qu'à se soumettre. Celui qui glorifie les apôtres par l'honneur de la prédication glorifie aussi S. Joseph par l'humilité du silence... Ne me demandez donc pas, chrétiens, ce que faisait S. Joseph dans sa vie cachée : il est impossible que je vous l'apprenne, et je ne puis répondre autre chose, sinon ce que dit le divin Psalmiste : « Le juste, dit-il, qu'a-t-il fait ? *Justus autem quid fecit ?* » (Ps. x, 4). Ordinairement la vie des pécheurs fait plus de bruit que celle des justes ; parce que l'intérêt et les passions, c'est ce qui remue tout dans le monde... Mais le juste, qu'a-t-il fait ? Il (David) veut dire qu'il n'a rien fait. En effet, il n'a rien fait pour les yeux des hommes, parce qu'il a tout fait pour les yeux de Dieu. C'est ainsi que vivait le juste Joseph ; il voyait Jésus-Christ, et il se taisait ; il le goûtait, et il n'en parlait point ; il se contentait de Dieu seul, sans partager sa gloire avec les hommes. Il accomplissait sa vocation, parce que, comme les apôtres sont les ministres de Jésus-Christ découvert, Joseph était le ministre et le compagnon de sa vie cachée [3] ».

Et parce que le Christ, Homme-Dieu, ne devait mener une vie cachée que pour un temps, il fallait que Joseph, ministre et compagnon de cette vie cachée, dépositaire du secret dans lequel était renfermé le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu, disparût de la scène de ce monde avant que la

[1] *In Matth.*, homil. IV, n. 6 : *P. G.*, t. LVII, col. 47.
[2] *Op. cit.*, 2e point : p. 133-135.

[1] *In IV Sent.*, dist. 30, q. 2, a. 2, ad 4.
[2] *De Verbo incarnato*, Rome-Prato, 1912, p. 422.
[3] *Op. cit.*, 3e point : p. 140-141.

parole du ciel ne révélât au fils de Zacharie dans le désert la présence du Messie promis et annoncé. Aussi, dans l'obscurité même qui avait entouré sa vie, Joseph, continuant jusqu'au bout sa mission sublime, rendit son âme à Dieu avant que Jésus se manifestât aux hommes comme l'Homme-Dieu. Ainsi, le voile qui recouvrait le mystère de l'Incarnation étant enlevé, les hommes purent peu à peu s'habituer à concevoir le Christ sans père selon la chair.

§ 2. — *Sainteté de Joseph : sa prééminence sur tout autre saint*

Le principe fondamental qui doit diriger ici toutes nos déductions, est celui-là même qu'expose S. Thomas à propos de l'abondance de grâces dont fut remplie l'âme de N.-S. Jésus-Christ et l'âme de sa Bienh. Mère : « Lorsque Dieu choisit par lui-même quelqu'une de ses créatures pour une fonction spéciale, il la dispose d'avance et la prépare à remplir dignement le ministère auquel il l'a destinée : *illos quos Deus ad aliquid eligit, ita præparat et disponit, ut ad id ad quod eligantur, inveniantur idonei*[1]. » Ce principe si court est d'une certitude et d'une fécondité merveilleuses. Le saint Docteur en fait une application à la sainteté de Jésus ainsi qu'à celle de Marie. « A chacun, dit-il, Dieu donne la grâce suivant l'élection qu'il a faite de lui. Et parce que le Christ, en tant qu'il est homme, avait été prédestiné pour être le Fils de Dieu, sanctificateur du monde, il eut en propre une plénitude de grâce assez grande pour enrichir tous les hommes, suivant qu'il est écrit en S. Jean, I, 16 : *Et de sa plénitude, nous avons tous reçu.* Mais la bienheureuse Vierge Marie a obtenu une si grande plénitude de grâce que nulle créature n'a été voisine comme elle de l'auteur de la grâce. Car elle reçut en elle-même celui qui est plein de toute grâce, et, par son enfantement, elle fit couler en quelque sorte la grâce sur l'humanité tout entière[2] ».

Et l'élection faite par Dieu ne saurait porter à faux, lorsqu'elle est absolue. Ceux que Dieu élit pour une dignité, Dieu les *fait* propres à la remplir[3]. Dans l'ordre de la nature, il a doué chacun des êtres qui composent cet ordre, de toutes les facultés, de tous les instincts nécessaires à la poursuite de sa destinée. Pourrait-on le soupçonner d'être moins libéral, moins sage, dans l'ordre surnaturel de la grâce? Ainsi donc, jamais les choix de Dieu ne peuvent tromper ses prévisions ni ses espérances[1].

De ce principe général nous pouvons déduire : 1° avec certitude, l'abondance de grâces dont fut remplie l'âme parfaite de S. Joseph, et 2° avec une très grande probabilité, la prééminence de ce grand saint par rapport à tout autre saint.

I. Surabondance de graces et de perfection dans l'ame de S. Joseph. — La grâce nous destine à l'union avec Dieu. Est-il besoin de rappeler cette vérité, inscrite dans nos saintes Ecritures et si souvent commentée par les Pères et les théologiens? La grâce nous ordonne à l'union divine, parce que, tout d'abord, par la grâce Dieu opère en nous de manière à nous rendre plus semblables à lui, *divinæ naturæ consortes,* dit S. Pierre (II Pet., I, 4), *déiformes,* répètent à l'envi les saints Pères. La présence divine inonde l'âme ornée de la grâce, et non pas seulement cette présence commune à tous les êtres, mais une présence spéciale, transformatrice de l'âme, qu'elle élève de plus en plus vers la perfection surnaturelle de Dieu. C'est l'inhabitation du Saint-Esprit dans l'âme des justes ; ce sont les missions invisibles et constamment renouvelées du Fils et de l'Esprit dans l'âme attirée et vivifiée par la foi et par l'amour. Ensuite, et par voie de conséquence, c'est l'action même de nos facultés transformées et élevées par la grâce, qui nous rapproche sans cesse de Dieu : action qui s'origine à la vertu de charité, forme et perfection de toutes les autres vertus. *Gratia conjungit nos Deo per modum assimilationis : sed requiritur ut uniamur ei per operationes intellectus et voluntatis, quod fit per charitatem*[2].

Dans une âme, la grâce est donc d'autant plus abondante que cette âme doit être plus intimement unie à Dieu dans l'ordre surnaturel, qu'est venu restaurer ici-bas Jésus-Christ.

L'âme qui a reçu la plénitude parfaite de grâce que comportait l'ordre présent de la divine providence, est l'âme de Notre-Seigneur. L'union la plus parfaite qu'il soit possible de réaliser entre une créature et Dieu selon la ressemblance et l'opération était exigée dans cette âme, à cause de l'union substantielle qui élevait l'humanité du Sauveur jusqu'à l'être et jusqu'à la vie même du Verbe de Dieu : « La grâce est produite en l'homme, dit S. Thomas, par la présence de la divinité, comme la lumière est produite en l'air par la présence du soleil. C'est pourquoi il est dit dans Ezéchiel : La gloire du Dieu d'Israël entrait par la voie de l'Orient, et la terre resplendissait de sa majesté (XLIII, 2). Or, la présence de Dieu dans le Christ n'est autre que l'union de la nature humaine à la personne divine ; donc, la grâce habituelle

[1] *Sum. theol.,* 3a P., q. 27, a. 4.

[2] « Unicuique a Deo datur gratia, secundum hoc ad quod eligitur. Et quia Christus, in quantum est homo, ad hoc fuit prædestinatus et electus ut esset Filius Dei in virtute sanctificandi, hoc ei fuit proprium ut haberet talem plenitudinem gratiæ quod redundaret in omnes secundum quod dicitur Joan. I, 16 : *De plenitudine ejus nos omnes accepimus.* Sed beata Virgo Maria tantam gratiæ obtinuit plenitudinem, ut esset propinquissima auctori gratiæ : ita quod eum qui est plenus omni gratia, in se reciperet, et eum pariendo, quodammodo gratiam ad omnes derivaret ». *(Sum. theol.,* 3a P., q. 27, a. 5, ad 1).

[3] S. Paul a écrit, à propos de ce choix de Dieu, « *idoneos nos fecit ministros novi testamenti* » (II Cor., III, 6) et S. Thomas, commentant ce texte, explique que l'élection divine crée l'aptitude et la disposition, lorsque cette élection ne trouve pas d'obstacle dans le sujet choisi : « Non solum fecit nos ministros sed idoneos. Deus enim cuilibet rei dat ea per quæ possit consequi perfectionem suæ naturæ. Unde, quia Deus constituit ministros Novi Testamenti, dedit etiam eis idoneitatem ad hoc officium exercendum, nisi sit impedimentum ex parte recipientium ». *(In Ep. II ad Cor.,* c. III, lect. 2). On doit appliquer le même principe à l'élection de S. Joseph.

[1] Cf. Terrien, *op cit.,* liv. III, ch. 3, t. I, p. 259. « S'il y a un prévaricateur parmi les apôtres élus par Jésus-Christ en personne, c'est que l'élection de Judas n'était pas absolue. Le Seigneur, en l'appelant à sa suite, savait qu'il en serait trahi ; mais cela même allait à ses desseins de miséricorde, puisque le salut du monde demandait qu'il fût livré. » *(Ibid.,* p. 260).

[2] S. Thomas, *De Charitate,* q. un., a. 2, ad 7.

du Christ suit cette union comme la splendeur naît du soleil [1]. »

La T. S. Vierge Marie fut également, dans la mesure qui convenait à la Mère de Dieu, « pleine de grâce ». Après l'union hypostatique, par laquelle la nature humaine est devenue la nature d'un Dieu, on ne peut imaginer d'union plus intime que celle de Marie et du Fils de Dieu, la Vierge communiquant au Verbe de Dieu, son Fils, la nature humaine et devenant par là sa Mère. De ce chef de la maternité divine se trouve posée en Marie comme une exigence morale de la plénitude de grâce qui, dans l'ordre présent de la providence, devait être le partage de la Mère de Dieu. En Marie, la grâce est à la maternité divine ce qu'en Jésus la grâce est à l'union hypostatique. Parce que Jésus, « le fruit de ses entrailles, est béni, » Marie est « pleine de grâce et bénie entre toutes les femmes ». « Plus une chose, dit encore le Docteur Angélique, approche d'un principe, et plus elle participe à l'effet de ce principe... Or, le Christ est le principe de la grâce par sa propre puissance, comme Dieu, et instrumentalement, comme homme. La Bienh. Vierge ayant été la plus rapprochée du Christ, selon l'humanité (puisqu'il a reçu d'elle la nature humaine), il s'ensuit qu'elle a dû en obtenir une plénitude de grâce plus grande que les autres [2]. »

Qui ne voit immédiatement la conclusion qui ressort de ces vérités, par rapport à S. Joseph? Souvenons-nous de sa mission et des droits que cette mission lui conférait par rapport à la maternité virginale de Marie, à l'Enfant-Dieu et au mystère même de l'Incarnation. Dans l'intimité de la sainte famille, ce droit d'époux, ce droit de père, ce droit de gardien vigilant et fidèle établissait, entre S. Joseph et Dieu, une relation si étroite, qu'on n'en peut trouver de semblable chez les autres saints, et qu'elle semble placer Joseph, dans l'ordre de l'union avec Dieu, immédiatement après la Vierge Marie. Quelle devait donc être la grâce préparée et conférée par Dieu à l'homme élu entre tous, chargé de conduire et de protéger le Verbe de Dieu, fait homme pour le salut des hommes, c'est-à-dire pour la restauration du règne de la grâce parmi les hommes ! « Si les princes de la terre ont tant de soin (comme estant une chose tres importante) de donner un gouverneur qui soit des plus capables à leurs enfants, puisque Dieu pouvoit faire que le gouverneur de son Fils fust le plus accompli homme en toutes sortes de perfections, selon la dignité et excellence de la chose gouvernée qui estoit son Fils tres glorieux, Prince universel du ciel et de la terre, comment se pourroit-il faire que l'ayant peû, il ne l'ait voulu et ne l'ait fait? Il n'y a donc nul doute que S. Joseph n'ait esté doüé de toutes les graces et de tous les dons que meritoit la charge que le Pere eternel vouloit lui donner... [3]. » — Quelle devait donc être la grâce préparée et conférée par Dieu à l'homme élu entre tous pour être l'époux, gardien vigilant de la virginité féconde de Marie, dans l'amour même le plus ardent de la vertu ! « Quelle divine union entre nostre Dame et le glorieux S. Joseph ! union qui faisait que ce bien des biens eternels, qui est nostre Seigneur, fust et appartinst à S. Joseph, ainsi qu'il appartenoit à nostre Dame (non selon la nature qu'il avoit prise dans les entrailles de nostre glorieuse Maistresse, nature qui avoit esté formée par le sainct Esprit du tres-pur sang de nostre Dame) ; ains selon la grace, *laquelle le rendoit participant de tous les biens de sa chere Espouse*, et laquelle faisoit qu'il alloit merveilleusement croissant en perfection.. ; tout ainsi comme l'on void un miroir opposé aux rayons du Soleil recevoir ses rayons tres parfaitement, et un autre miroir estant mis vis à vis de celuy qui les reçoit, bien que le dernier miroir ne prenne ou ne reçoive les rayons du Soleil que par reverberation, les represente pourtant si naïfvement que l'on ne pourroit presque pas juger lequel c'est qui les reçoit immédiatement du Soleil, ou celuy qui est opposé au Soleil, ou celuy qui ne les reçoit que par reverberation ; de mesme en estoit-il de nostre Dame, laquelle, comme un tres-pur miroir opposé aux rayons du Soleil de justice, rayons qui apportoient en son ame toutes les vertus en leur perfection, perfections et vertus qui faisoient une reverberation si parfaite en S. Joseph, qu'il sembloit presque qu'il fust aussi parfait, ou qu'il eust les vertus en un si haut degré comme les avoit la glorieuse Vierge, nostre Maistresse [1]. »

Léon XIII, dans l'encyclique *Quanquam pluries* du 5 août 1889, confirme cette raison théologique de la sainteté de S. Joseph :

> « Joseph fut l'époux de Marie ; il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, *sa sainteté*, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la Bienheureuse Vierge par le lien conjugal, *il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité suréminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées.* Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoints. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, *un participant de sa sublime dignité* [2]. »

Serait-il permis d'ajouter à ces raisons très solides une indication plus particulièrement relative au rôle joué par S. Joseph à l'égard du mystère même de l'Incarnation ? S. Joseph en fut, durant la vie cachée de Notre-Seigneur, le gardien plein de foi et de discrétion. A ce rôle, désormais fini, a fait place un rôle non moins glorieux, et que nous étudierons bientôt, celui de protecteur de l'Eglise, de cette Eglise qui continue sur terre le mystère

[1] 3a P., q. 7, a. 13.
[2] *Ibid.*, q. 27, a. 5.
[3] S. François de Sales, *Entretiens spirituels*, XIX : *Œuvres*, Paris, 1858, t. IV, p. 537-538 (édit. d'Annecy, t. VI, p. 360).

[1] *Ibid.*, p. 533-534 (Annecy, p. 355-356).
[2] *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éd. de la Bonne Presse, t. II, p. 253-255.

de l'Incarnation. Or, si Jésus-Christ, comme chef de l'Eglise, doit avoir la plénitude de grâce qui convient au chef, plénitude « dont nous avons tous reçu » ; si la Sainte Vierge, en tant que Mère des hommes, a dû posséder une grâce plus parfaite que celle des autres créatures, parce qu' « elle devait, en quelque sorte, faire couler la grâce sur l'humanité tout entière » ; ne pouvons-nous pas également affirmer que le rôle de protecteur de l'Eglise constitue, pour S. Joseph, un titre à une surabondance exceptionnelle de grâces ? « Dieu, dit avec raison le P. Lépicier dans son beau traité *De sancto Joseph* [1], avait prédestiné S. Joseph pour être le patron de l'Eglise. Or, le patron doit nécessairement posséder une certaine prééminence sur ceux qu'il protège. Donc, la prédestination de S. Joseph semble exiger que la prédestination des autres saints dépende en quelque manière de celle de Joseph, en tant que ce dernier, dans un degré inférieur sans doute à Jésus et à Marie, devait être le type et la cause de cette prédestination des saints. »

II. Prééminence de S. Joseph par rapport a tout autre saint. — C'est la conclusion immédiate et logique que tout ce que l'on vient de dire sur l'éminente sainteté de Joseph laissait pressentir. S. Joseph, après la Sainte Vierge, a été la créature la plus unie à Jésus, et cette union exceptionnelle provenait d'une mission exceptionnelle, qui n'a été confiée à aucun autre saint, et qui se rapportait au mystère même de l'Auteur de la grâce. D'où il est logique de conclure qu'après l'âme de Jésus et celle de Marie, l'âme de Joseph a été l'âme la plus favorisée du don surnaturel de la grâce sanctifiante.

Mais cette prééminence même pose quelques difficultés, dont il convient d'indiquer la solution. C'est même l'aspect tout particulier sous lequel se présente la question *théologique* de la prééminence de S. Joseph [2].

a) S. Joseph et S. Jean-Baptiste. — Une première difficulté se pose à propos de S. Jean-Baptiste, dont Notre-Seigneur lui-même a dit : « *Amen dico vobis, non surrexit inter natos mulierum major Joanne Baptista* » (Mt., xi, 11). Si le saint Précurseur a été proclamé par Jésus « le plus grand de ceux qui sont nés d'une femme, » n'est-il point, par là-même, le plus grand des saints ? Ainsi l'ont pensé quelques Pères de l'Eglise et certains interprètes de l'Ecriture. S. Cyrille d'Alexandrie, en particulier, exalte la vertu et la sainteté de Jean-Baptiste [1]. S. Augustin, de son côté, n'hésite pas à dire que « si certains saints ont été les égaux de Jean, aucun d'eux, à cause de la parole de Notre-Seigneur, n'a pu lui être supérieur [2]. » — Même interprétation ou similaire chez Denys le Chartreux, Maldonat, Jansénius, Jean de Sylveira, Barradas, Tirin, etc. — Mais une telle exégèse est évidemment en dehors du sens que présente le texte. La phrase qui suit l'indique clairement : « *qui minor est in regno cœlorum, major est illo.* » Il s'agit ici, dans l'esprit de Notre-Seigneur, de comparer l'Ancienne Loi au royaume des cieux qu'est le royaume messianique, dont l'Eglise sur la terre représente la première phase, et dont la société des élus dans le ciel représente la consommation dans l'éternité. Jésus, ayant fait l'éloge de son Précurseur, auquel, en tant que Précurseur du Messie, aucun autre homme ne peut être comparé, ajoute, en jetant un regard sur le règne à venir qu'il établira sur terre, « que même les membres inférieurs de son Eglise, en d'autres termes, les plus petits d'entre les chrétiens l'emportent sur S. Jean-Baptiste, *quelle que soit d'ailleurs* la grandeur du Précurseur. C'est là une vérité facile à démontrer. Sans doute, Jean-Baptiste est le paranymphe, mais l'Eglise, dont les chrétiens font partie, est l'épouse même du Christ. Le christianisme nous a placés sur un plan beaucoup plus élevé que celui du judaïsme : les membres du Nouveau Testament l'emportent autant sur les membres de l'Ancien, que la nouvelle Alliance elle-même l'emporte sur l'ancienne [3]. » C'est donc en tant que dernier représentant de l'Ancienne Loi, dont il est le dernier prophète, que Jean est proclamé le plus grand des hommes : sa valeur personnelle, sa sainteté, ses vertus individuelles sont hors de cause [4] ; avec la plupart des commentateurs, il faut reconnaître qu'ici Jésus-Christ ne parle de Jean-Baptiste qu'en fonction de sa mission prophétique, qui clôt l'Ancien Testament et annonce le Nouveau [5].

[1] Rome-Paris, s. d. (1908), p. 26.

[2] Laissons de côté une question liturgique qui n'apporterait aucune lumière sur la prééminence de S. Joseph. Le nom de S. Jean précède celui de S. Joseph dans les Litanies des Saints et dans les Suffrages. De ce fait nous ne sommes autorisés à rien conclure pour ou contre la prééminence en sainteté de l'un ou de l'autre. En effet, lorsqu'il fut question de placer le nom de S. Joseph dans les Litanies des Saints, on examina le point de vue de la prééminence de ce grand patriarche sur S. Jean-Baptiste et sur les Apôtres. Le cardinal Lambertini (plus tard Benoît XIV), dans le vœu émis par lui à ce sujet, conclut qu'il ne fallait pas substituer un jugement humain aux jugements de Dieu. La place qu'occupe le nom de S. Joseph dans les Litanies et les Suffrages n'implique donc, en soi, aucune indication de supériorité ou d'infériorité vis-à-vis de ceux qui suivent ou précèdent.

Voir, sur la question, le *votum* d'un consulteur de la S. C. des Rites, dans les *Analecta Juris Pontificii*, 20e série, 1881, col. 824-843.

[1] *Thesaurus : P. G.*, t. LXXV, col. 157.

[2] *Cont. adversarium legis et prophetarum*, l. II, c. v, n. 20 : *P. L.*, t. XLII, col. 650.

[3] Fillion, *Evangile selon S. Matthieu*, Paris, 1898, p. 222. Cf. *Evangile selon S. Luc*, Paris, 1897, p. 157.

[4] « Igitur Joannes Baptista non personaliter consideratur quoad ejus excellentiam in vita et moribus, sed inspicitur ejus conditio theocratica et publica, videlicet quatenus repræsentat veterem legem, cujus ipse fuit ultimus subditus. » Van Steenkiste, *Commentarius in Evang. sec. Matthæum*, Bruges, 1876.

[5] Quoique S. Thomas place S. Jean-Baptiste dans le Nouveau Testament (2a-2æ, q. 174, a. 4, ad 3), il le considère néanmoins comme « la fin de la Loi et le commencement de l'Evangile » (3a P., q. 38, a. 1, ad 2). Aussi son interprétation de Mt. xi, 11 est-elle conforme à l'opinion que nous avons exposée : « Ille enim major et excellentior est, qui ad majus officium est assumptus. Abraham enim major est inter Patres, quo ad probationem fidei ; Moyses vero quo ad officium prophetiæ... Omnes isti præcursores Domini fuerunt ; nullus autem fuit in tanta excellentia et favore : *ideo ad majus officium est assumptus.* » *(In Evangelium Matthæi*, c. xi : *Opera Omnia*, t. X, Parme. 1860, p. 109). — Albert le Grand, dans son commentaire sur S. Matthieu, explique comment S. Jean dépasse, en son office de précurseur, tous les autres prophètes : « Ceteri tantum cecinere vatum corde præsago jubar adfuturum, sed Joannes quidem mundi scelus auferentem Agnum indice prodit : prædixit enim et demonstravit ». — Le cardinal Tolet, reprenant cette pensée, sépare fort nettement la question de la prééminence en sainteté de la supériorité dans l'office prophétique : « Non existimo de sanctitate vitæ Christum loqui... ; at sermo est de prophetiæ munere... : in utero pro-

Le texte parallèle de S. Luc (VII, 28) fortifie encore cette interprétation : « Personne, parmi ceux qui sont nés des femmes, n'est plus grand *prophète* que Jean-Baptiste ; mais le plus petit dans le royaume de Dieu est plus grand que lui. » Encore que le mot « prophète » soit peut-être ici apocryphe (il manque, en effet, dans plusieurs des plus importants manuscrits et dans quelques versions orientales), ce mot, accepté dans la Vulgate, témoigne tout au moins du sens que l'Eglise attache à ce passage de S. Luc : on y doit voir, dit le cardinal Billot [1], une comparaison touchant non la sainteté personnelle, mais la différence des conditions.

Ajoutons toutefois, qu'il n'est pas défendu d'affirmer que l'éloge de la sainteté de Jean-Baptiste a très bien pu entrer dans les intentions de Notre-Seigneur. « On peut accorder, concluait l'*Ami du Clergé* dans une étude sur cette question (1912, p. 218), que sans rien déterminer d'une façon stricte et rigoureuse sur le degré de sainteté de S. Jean-Baptiste, la manière dont Notre-Seigneur, dans tout cet endroit, parle du Précurseur n'est pas dénuée, sur ce point, de signification : les éloges si chaleureux de Jésus à l'égard de Jean attestent les hautes vertus, l'éminente sainteté de celui-ci. Aussi la tradition chrétienne a pu légitimement puiser dans ce passage de l'Evangile (cf. Luc, I, 15 : *erit magnus coram Domino)* l'estime si profonde qu'elle a constamment professée pour S. Jean-Baptiste ; mais ce serait aller trop loin que d'en déduire l'absolue prééminence en sainteté de S. Jean et d'en conclure l'infériorité de S. Joseph [2]. »

b) S. Joseph et les Apôtres. — Si la parole du divin Maître suscite une difficulté à propos de S. Jean-Baptiste, deux affirmations de S. Paul, dans l'épître aux Romains et dans l'épître aux Ephésiens, en soulèvent une autre, qu'aggrave encore le commentaire de S. Thomas.

Dans l'épître aux Romains (VIII, 23), l'Apôtre affirme « avoir reçu », avec ses compagnons d'apostolat, « les prémices de l'Esprit-Saint ». Encore qu'il y aurait plusieurs remarques à faire, plusieurs nuances à apporter à cette traduction, on est bien obligé de faire état du commentaire que S. Thomas nous a laissé de ce verset. Après avoir rappelé que ces « prémices » de l'Esprit-Saint comportent pour les Apôtres qui en sont les bénéficiaires une priorité sur les fidèles, non seulement quant au temps où furent reçus les dons du Saint-Esprit, mais encore quant à l'abondance même des faveurs célestes, le Docteur Angélique conclut que « les Apôtres ont une prééminence *de grâce* sur tous les autres saints, quels qu'ils soient ». Et même, reprenant *ex professo*, à ce sujet, l'enseignement de la *Somme*, sur lequel nous nous sommes appuyés tout à l'heure pour démontrer la surabondance de grâce accordée par Dieu à S. Joseph, il place les apôtres immédiatement après la Sainte Vierge :

« A chacun, dit-il, est donnée une grâce proportionnée à la fonction pour laquelle Dieu l'a choisi. A l'humanité du Christ a donc été donnée la grâce la plus excellente, en raison même du choix que Dieu avait fait de cette humanité pour l'unir à la personne divine. Après Jésus, Marie a obtenu la plénitude parfaite de grâce, parce qu'elle était destinée à devenir la Mère du Christ. Parmi tous les autres, les Apôtres ont été élus à la dignité la plus grande, destinés qu'ils étaient à recevoir immédiatement du Christ tout ce qu'ils devaient transmettre aux autres en vue du salut : ils sont les fondements de l'Eglise... Aussi Dieu leur a-t-il conféré, de préférence à tous autres, une plus grande abondance de grâce [1]. »

S. Thomas, restreignant pareillement aux apôtres l'affirmation de S. Paul relative à la surabondance de grâce dont il est question dans Ephés. I, 8, déclare péremptoirement qu'il appert de ces paroles « que les Apôtres ont reçu une grâce plus abondante que tous les autres saints, après le Christ et la Vierge mère ». Bien plus, on comprend par là, dit-il, « la témérité, pour ne pas dire l'erreur de ceux qui ont la présomption de comparer d'autres saints aux Apôtres, dans l'ordre de la grâce comme dans l'ordre de la gloire [2] ».

Au moyen âge, le culte de S. Joseph n'était pas encore sorti de l'ombre où, par un dessein exprès de la Providence, sur lequel on s'expliquera bientôt, il se maintenait encore dans l'Eglise. Aussi n'est-il pas étonnant que S. Thomas n'ait pas pris garde à la haute mission confiée à S. Joseph et justifiant sa prééminence, même par rapport aux Apôtres. Aussi bien le Docteur Angélique semble-t-il parler des Apôtres en comparaison des saints qui sont venus *après eux* dans l'Eglise. Dans l'exposition du texte de l'épître aux Romains il dit : « Spiritum sanctum et *tempore prius* et ceteris abundantius Apostoli habuerunt » ; et, sur l'épître aux Ephésiens, s'il confesse « qu'il est téméraire de comparer aux Apôtres un autre saint », il fait précéder cette conclusion du texte emprunté à l'épître aux Romains, accompagné de la glose : « *tempore prius,* et ceteris abundantius [3]. » Le temps n'était pas encore venu où la noble figure de S. Joseph devait sortir de la demi obscurité où la piété l'avait jusqu'alors maintenue.

Mais, à ne considérer que l'argumentation de S. Thomas, et laissant de côté sa conclusion un peu absolue, nous arrivons facilement à déduire la prééminence de S. Joseph, même sur les Apôtres. La mission de S. Joseph étant d'un ordre plus relevé que celle des Apôtres, exigeait, en vertu du principe posé par l'Ange de l'Ecole, une plus grande surabondance de grâce. Suarez [4] a bien mis au point, semble-t-il, cette différence : « Certains offices, écrit-il, relèvent de l'ordre même de la

phetavit et natus est propheta, quod nemini fuerat concessum ; similiter, quod baptizavit... ; illud autem fuit maximum, quod Christum præsentem novit et populis manifestavit. » (Ces textes sont cités par le P. Knabenbauer, *Evangelium sec. Matthæum,* t. I, Paris, 1892, p. 429-431).

[1] *De Ecclesia*, t, I, Rome-Prato, 1909, p. 74.

[2] Une autre difficulté pourrait être tirée de la sanctification de S. Jean dans le sein de sa mère, privilège qu'on ne saurait avec certitude attribuer à S. Joseph. Nous examinerons cet autre aspect de la question en étudiant les privilèges conférés au saint époux de la Vierge Marie.

[1] *In omnes S. Pauli epistolas expositio, Ep. ad Rom.*, c. VIII, lect. V : *Opera omnia,* Parme, t. XIII, 1862, p. 83.

[2] *Ep. ad Eph.*, c. I, lect. III : *ibid.,* p. 448.

[3] Loc. cit., p. 448.

[4] In III P. *Sum. theol.*, q. 29, disp. VIII, sect. 1 : *Opera omnia,* Vivès, Paris, t. XIX, p. 125.

grâce sanctifiante, et, dans ce genre, les Apôtres tiennent le degré le plus élevé : aussi ont-ils eu besoin de plus de secours gratuits que les autres, surtout en ce qui concerne les dons gratuitement donnés et la sagesse. Mais il y a d'autres offices qui confinent *à l'ordre de l'union hypostatique,* en soi plus parfait, ainsi qu'on le voit clairement pour la maternité divine en la bienheureuse Vierge Marie, et c'est à cet ordre d'offices qu'appartient le ministère de S. Joseph. » Sans vouloir tirer de conclusion absolue, le grand théologien de la Compagnie de Jésus « estime qu'il n'est ni téméraire, ni impie, mais au contraire que c'est une opinion pieuse et vraisemblable, de considérer S. Joseph comme le premier des saints en grâce et en béatitude ». Gerson, qui fit tant au XIV^e siècle pour l'extension du culte de S. Joseph, n'avait pas hésité à prendre, plus résolument encore que Suarez, la position qu'on vient d'indiquer : « Combien, disait-il [1], doit être élevé en gloire dans le ciel le juste Joseph, qui fut déjà si parfait et si grand dans les misères de cette terre ! Certes, si Jésus n'a pas menti, qui disait : *Là où je suis, là aussi se trouve mon ministre* (Joan., XII, 26), S. Joseph doit être dans les cieux tout proche de Jésus, lui qui, par son ministère près de lui sur la terre, fut, après Marie, le plus proche, le plus obéissant, le plus fidèle ».

La prééminence de S. Joseph fut ouvertement professée non seulement par Gerson, mais encore par S. Bernardin de Sienne, dans un texte qui pourrait servir de thème à toute la théologie de S. Joseph, et que nous rapporterons ici dans l'original, de peur d'en affaiblir le sens et la portée par une traduction insuffisante : « *Si compares eum ad totam Ecclesiam Christi, nonne iste est* homo electus *et* specialis, per quem *et* sub quo *Christus est* ordinate *et* honeste *introductus in mundum? Si ergo Virgini Matri tota Ecclesia sancta debitrix est, quia per eam Christum suscipere digna facta est, sic profecto* post eam *huic debet gratiam et reverentiam singularem* [2] ». Faut-il rappeler que telle fut également la doctrine de sainte Thérèse, de S. François de Sales, de S. Alphonse de Liguori, pour ne nommer que les plus célèbres et les plus dévots admirateurs du grand S. Joseph ? Aussi n'avons-nous pas été étonnés de recueillir, de la bouche même de Léon XIII, l'assurance que l'Eglise elle-même en venait de plus en plus à partager cette opinion : « Certes, écrivait le pontife dans l'encyclique *Quanquam pluries,* la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la Bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché *plus que personne* de cette dignité suréminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut *toutes les natures créées* ». Si l'on voulait bien entendre ces derniers mots dans leur sens plein, il faudrait conclure à la prééminence de S. Joseph non seulement sur tous les saints, mais encore sur tous les anges. Bien qu'aucune assertion explicite de la tradition catholique ne vienne corroborer cette interprétation, il semble toutefois probable qu'on puisse logiquement pousser jusque là nos conclusions. Pourquoi S. Joseph n'aurait-il pas été appelé à prendre, dans la gloire des cieux, la place — vacante depuis la rébellion des anges — de Lucifer, le plus beau, le plus parfait, le premier, en un mot, de tous les esprits angéliques ? [1]

III. Précisions relatives a la prééminence de S. Joseph. — La thèse de la prééminence de S. Joseph se présente donc avec des garanties de probabilité sérieuse. On peut même affirmer que, de plus en plus, elle tend à devenir la doctrine communément reçue dans l'Eglise. Les déclarations de Léon XIII sur ce point sont particulièrement suggestives. Mais cette prééminence même soulève un certain nombre de problèmes subsidiaires, que les théologiens, désireux de promouvoir le culte de S. Joseph, s'efforcent de pénétrer. C'est en raison de sa mission à l'égard de Jésus que S. Joseph a dû recevoir de Dieu cette surabondance de grâce qui lui assure la prééminence par rapport aux autres saints. Mais n'est-ce pas une raison analogue, quoique plus pressante, — la maternité divine, — qui amène l'Eglise à concevoir pour la Sainte Vierge toute une série de privilèges, dont plusieurs sont définis comme de foi divine et catholique : l'immaculée conception, la virginité parfaite, l'impeccabilité, la participation active à la rédemption des hommes, une mort qui a comme principe l'amour et dont le défaut est corrigé immédiatement par une résurrection et une assomption glorieuse ? Si donc il faut affirmer avec Léon XIII que Joseph, en devenant l'époux de la Vierge, est devenu « un participant de sa sublime dignité », ne peut-on pas se demander dans quelle mesure il a pu participer aux privilèges de son admirable épouse ?

a) En premier lieu, on se demande si la prééminence de S. Joseph ne lui a pas valu un privilège par rapport *au péché originel.* Il ne s'agit pas évidemment d'une conception immaculée, puisque la conception immaculée fut accordée à Marie par un privilège unique, *singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio,* proclame Pie IX dans la bulle *Ineffabilis.* On demande simplement si Dieu n'aurait pas accordé à l'époux de la Sainte Vierge un privilège analogue à celui de Jean-Baptiste, sanctifié dans le sein de sa mère. — L'affirmative a été proposée par Gerson, Isidore de Isolanis, O. P., S. Bernardin de Sienne, Jean de Carthagène, et accueillie par S. Alphonse de Liguori [2]. — Suarez, que S. Alphonse cite comme ayant repris et défendu l'opinion de Gerson [3], a au contraire, malgré

[1] *Sermo in Nativ. Virg. Mariæ,* IV Consid., dans Vivès (S. R. E. Card.), *Summa Josephina,* Rome, 1907, p. 173.

[2] *Serm.* I *de S. Joseph,* c. 3 : *Opera,* t. IV, Lyon, 1650, p. 254.

[1] Que les saints soient destinés par Dieu à combler les vides laissés au Paradis par les anges déchus, c'est la doctrine enseignée par S. Thomas, *Sum. theol.,* 1a P., q. 63, a. 9, ad 3.

[2] On trouvera cette opinion exposée et défendue dans P. Morales, S. J., *In Caput I Matthæi, De Christo, Sanctissima Virgine Maria et S. Joseph,* Paris (Vivès), 1869, t. I, p. 214, sq. Les textes des auteurs cités s'y trouvent rapportés.

[3] *Serm. I de S. Josepho,* punct. 2, *Discorsi morali,* Naples, 1841, p. 223.

sa grande dévotion envers S. Joseph, refusé de souscrire à la thèse du célèbre Chancelier de l'Université de Paris. Benoît XIV se range à cet avis négatif. La sanctification de S. Joseph dans le sein de sa mère ne paraît pas, à ces deux maîtres de la science ecclésiastique, pouvoir être démontrée par des raisons sérieuses. — Bien que de nos jours des auteurs estimables (v. g. Mgr Sauvé, le P. Tesnière) aient pensé pouvoir reprendre l'opinion de Gerson, bien que l'*Ami du Clergé* l'ait proposée avec complaisance (en 1912, p. 219), il ne nous semble pas qu'on puisse penser, sur ce point, autrement que Suarez et Benoît XIV.

La raison fondamentale de notre assertion nous est fournie par S. Thomas (3a P., q. 27, a. 6) : « Comme il est dit de S. Jean expressément, Luc, I, 15, qu'*il sera rempli du Saint-Esprit dès le sein de sa mère,* et que le Seigneur dit positivement à Jérémie : *Je vous ai sanctifié avant que vous ne sortiez du sein de votre mère* (I, 5), il semble qu'on doive affirmer qu'ils ont été sanctifiés dans le sein de leur mère [1]... On ne doit pas croire que cette faveur ait été accordée à d'autres hommes que ceux dont l'Ecriture fait mention, parce que ces privilèges de la grâce, qui sont accordés à quelques-uns en dehors de la loi commune, se rapportent à l'utilité des autres, selon cette parole de S. Paul (I Cor., XII, 7) : *Les dons visibles de l'Esprit-Saint ne sont accordés à chacun qu'en vue de l'utilité commune,* et il serait inutile que quelqu'un fût sanctifié dès le sein de sa mère, si l'Eglise ne le savait. » Jérémie était de tous les prophètes celui qui devait le plus clairement annoncer et décrire la passion douloureuse de Jésus ; Jean-Baptiste devait pour ainsi dire montrer aux hommes le Messie et, par le baptême de pénitence, préparer le baptême de Jésus-Christ. Sur la sanctification de S. Joseph, la Sainte Ecriture est complètement muette, la tradition garde le plus complet silence. Il manque donc à l'opinion qui veut assimiler S. Joseph à S. Jean ce que Benoît XIV appelle « *firmum et stabile in sacra theologia fundamentum* [2]. » L'office que S. Joseph avait à remplir auprès de la Vierge Mère et du divin Enfant exigeait sans doute une grande sainteté ; mais cette sainteté n'était pas nécessaire dès le temps qui a précédé la naissance de Joseph. Il n'y a, ici, aucune parité à établir entre la femme bénie entre toutes les femmes, la nouvelle Eve, qui devait, dès le premier instant de sa conception, être l'ennemie-née de l'antique serpent, et S. Joseph, dont la mission ne commença réellement qu'au moment même où il devint l'époux de la Bienh. Marie. Aussi la conclusion de Suarez, en cherchant à éviter la témérité comme l'exagération, nous semble-t-elle devoir s'imposer en la matière : « Je pense, écrit-il, qu'il ne faut ni admettre ni affirmer certains privilèges que plusieurs attribuent à ce grand saint, par exemple le privilège de la sanctification dans le sein maternel. De telles affirmations, qui sont en dehors des règles générales de l'Ecriture, ne sauraient être accueillies que si on les appuie sur de bonnes raisons et sur la grande autorité de l'Eglise et des saints Pères [1]. »

Quoi qu'il en soit, la sanctification de Jean-Baptiste dans le sein de sa mère ne crée pas pour autant au Précurseur une prééminence de sainteté ou de dignité par rapport à S. Joseph. La sanctification de S. Joseph s'est produite d'une façon normale, par la circoncision (cf. S. Thomas, 3a P., q. 70, a. 4) ; mais il ne s'ensuit pas que S. Joseph n'ait pas reçu, dès ce moment-là même, une grâce plus abondante que qui que ce soit, à part la T. S. Vierge.

b) L'immaculée conception entraînait pour Marie la *suppression* du foyer de la concupiscence et ainsi Marie, par un privilège insigne de Dieu, put éviter et évita, en fait, tout péché, même véniel et de propos indélibéré, pendant tout le cours de son existence. Faut-il accorder à S. Joseph un privilège analogue ? — Tout d'abord, il conviendrait peut-être de rappeler que le privilège octroyé à Marie fut non seulement l'*impeccance* (comme disent les théologiens), mais l'*impeccabilité,* en raison d'une surabondance de grâces *efficaces* qui enlevaient à Marie la possibilité, non pas physique, mais *morale,* d'offenser Dieu. — Mais, en restreignant la question au simple fait de ne pas pécher, est-il possible d'affirmer, je ne dis pas avec certitude, mais avec probabilité sérieuse, que le foyer de concupiscence ait été, chez S. Joseph, non pas supprimé, mais *lié* au point de lui permettre d'éviter tout péché, même simplement véniel ?

Les avis sont partagés à ce sujet. Le R. P. Lépicier défend avec autant d'érudition que de conviction la thèse de l'impeccance [2], en la fondant sur la pureté parfaite qu'*exigeait* la mission de S. Joseph. — Notre piété envers S. Joseph ne nous oblige pas à affirmer cette thèse sans restriction. En effet, la mission de S. Joseph exigeait l'impeccance, mais seulement dans le temps même où cette mission fut confiée au saint patriarche. Or, ce temps n'est pas « *toto vitæ mortalis decursu.* »

Il est possible, d'ailleurs, que Dieu ait accordé « *toto vitæ mortalis decursu* » cet insigne privilège à celui qui devait lui servir de père ici-bas ; mais l'existence en S. Joseph d'une prérogative aussi absolue, aussi complète, est improbable, c'est-à-dire, au sens théologique du mot, *indémontrable.* Or, une opinion, même simplement *probable,* doit s'appuyer sur une *démonstration* véritable.

Il existe une vérité de foi qui semble, au premier abord, contredire le privilège de l'impeccance absolue et perpétuelle de S. Joseph. Le con-

[1] La chose est certaine pour S. Jean-Baptiste. Pour Jérémie, il semble bien que le mot *sanctificavi* de la Vulgate équivaut simplement à *destinavi.* Voir Dom Calmet, *In Hieremiam,* c. I, v. 5 dans *Opera,* t. VI, Venise, 1763, p. 35. S. François de Sales (*Traité de l'Amour de Dieu,* l. II, c. VI) dit que cette faveur a été certainement accordée à S. Jean-Baptiste, très probablement à Hiérémie et à *quelques autres* « que la divine Providence alla saisir dans le ventre de leur mère. »

[2] *De Serv. Dei beatificatione et beatorum canonizatione,* l. IV, part. II, c. XX, n. 31 ; Padoue, 1743, p. 135.

[1] *De Mysteriis vitæ Christi,* disp. VIII, sect. 2, n. 6-8.

[2] *De sancto Joseph,* part. II, art. 2.

cile de Trente n'a-t-il pas défini que l'homme justifié ne peut pas éviter au cours de son existence entière le péché, tout au moins véniel, sans un *privilège spécial* de Dieu ? (Sess. VI, can. 23). Ce privilège spécial fut certainement concédé à la Sainte Vierge, en suite de l'immaculée conception. A-t-il été concédé à d'autres créatures, en vertu d'une dérogation au cours ordinaire des lois providentielles ? Il s'agit ici, bien entendu, de créatures *conçues dans le péché originel.* Qui pourrait l'affirmer ? Si la chose est possible, elle n'est pas démontrable, et il convient à ce sujet, même à l'égard de S. Joseph, de se tenir sur une prudente réserve. L'attitude qui s'impose au théologien catholique semble bien être celle que propose le cardinal Billot, dans son traité *De Gratia Christi.* Pour éviter, dit-il, dans l'ordre actuel de la Providence, au cours de toute la vie, les péchés véniels même semi-délibérés, il faudrait un secours tout à fait extraordinaire de Dieu, qui n'a jamais été concédé à aucun homme conçu dans le péché, à moins d'un privilège très spécial dont il n'est pas possible de constater l'existence : *necessarium esset... auxilium plane extraordinarium, quod nulli hominum in peccato conceptorum fuit unquam concessum, nisi forte ex specialissimo de quo non constat privilegio* [1]. On voit par là la position exacte qu'il convient d'adopter : tout en reconnaissant la possibilité d'un privilège aussi exceptionnel, il faut reconnaître que la concession d'un tel privilège ne peut être l'objet d'une démonstration théologique. Tout ce que l'on est en droit d'affirmer, c'est que S. Joseph fut *confirmé* en grâce dès l'instant de son mariage avec la T. S. Vierge, comme les Apôtres au début de leur mission apostolique.

c) Ne serait-il pas plus exact de dire simplement que S. Joseph, constitué en grâce d'une manière suréminente (ce qui n'implique pas nécessairement l'impeccance perpétuelle), n'a cessé d'*augmenter* en son âme, dès l'âge de raison, le trésor surnaturel que Dieu y avait déposé ? Le nom de Joseph signifie cet *accroissement,* et il est permis de redire après S. Bernard : « *Conjice ex proprio vocabulo, quod* augmentum *non dubitas interpretari, quis et qualis homo fuerit iste homo Joseph* [2]. » En Joseph, comme en Marie, quoique dans un degré inférieur, se trouvent réunies d'une manière excellente les trois conditions du mérite et du progrès de la vie surnaturelle : œuvres en soi bonnes et susceptibles d'être rapportées à Dieu (peut-on trouver œuvre plus excellente que la triple mission de Joseph par rapport à la virginité de Marie, à l'enfance de Jésus, et au mystère de l'Incarnation ?) ; charité suréminente dirigeant ces œuvres vers Dieu, fin surnaturelle (quel amour de Dieu en celui qui a tenu dans ses bras l'Enfant Jésus !) [3] ; liberté plus grande que chez les autres hommes, d'autant plus grande que S. Joseph avançait chaque jour de plus en plus dans la perfection : *filius accrescens, Joseph.*

De cet accroissement continu en grâce et en vertus chez S. Joseph, nous ne saurions jamais assez exprimer de louanges. Et s'il fallait descendre dans le détail des vertus pratiquées suréminemment par le saint patriarche, il faudrait exalter sa foi profonde, sa confiante espérance, son amour sans cesse grandissant au contact de Celui qui, dans sa compagnie, manifestait de plus en plus aux hommes « la grâce et la sagesse qui était en Lui. » Faut-il également rappeler la prudence et la force du vigilant gardien chargé d'arracher l'Enfant et sa mère aux embûches de leurs pires ennemis ? la justice de l'homme parfait que l'Ecriture elle-même dépeint d'un mot, *cum esset justus ?* la tempérance de l'artisan pauvre et laborieux ? Nous pourrions ainsi passer en revue toutes les vertus et les attribuer à Joseph dans un degré suréminent : nous resterions certainement dans les limites de la vérité. Pour donner à S. Joseph une auréole digne de lui et de la sublime mission dont il fut revêtu, point n'est besoin de lui accorder la science infuse surnaturelle ou la vision béatifique que certains auteurs, dans l'empressement de leur dévotion filiale, ont cru pouvoir attribuer au chef de la Sainte Famille ; point n'est besoin d'en faire le corédempteur du genre humain. Tous ces titres n'ajouteraient rien à la sainteté de S. Joseph, mais sembleraient en contradiction avec sa mission terrestre toute d'humilité et de silence, dont le cadre devait être et rester uniquement la vie cachée du Sauveur.

d) Là où, sans crainte d'exagération, nous pouvons exalter la grandeur de S. Joseph, c'est au sujet de sa *virginité.* Chaste, il l'a été durant son mariage avec la T. S. Vierge. « Pureté, disions-nous plus haut avec Bossuet, voici ton triomphe. Ils se donnent réciproquement leur virginité, et sur cette virginité, ils se cèdent un droit mutuel,... de se la garder l'un à l'autre. » Mais Joseph était donc vierge lorsqu'il accepta Marie comme épouse ? N'avait-il pas contracté de mariage antérieur, d'où seraient nés ceux que l'Evangile appelle les « frères du Seigneur » ? — L'opinion d'un mariage antérieur de S. Joseph, recueillie dans le livre apocryphe du *Protévangile de Jacques,* a eu, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, quelques partisans parmi les Pères de l'Eglise. Aujourd'hui elle est complètement abandonnée. L'éminente sainteté de S. Joseph, la sublimité de sa mission semblent bien exiger de lui un amour de la chasteté poussé jusqu'à la virginité complète et perpétuelle. Mais il y a plus : l'étude critique de la question des frères du Sauveur, issus d'un premier mariage de S. Joseph, nous amène à des conclusions telles,

[1] *De Gratia Christi,* Rome-Prato, 1912, thes. V, p. 106.

[2] *Homil. II super « Missus est » : Opera,* Venise, 1568, t. I, p. 11.

[3] « Habuit Joseph erga Christum ardentissimam charitatem. Quis deneget, obsecro, quod ipsi tenenti Christum in brachiis tanquam pater, et balbutienti aut confabulanti cum ipso, ut pater, Christus sive infans, sive adultus non ingereret et imprimeret ineffabiles sensus, atque jucunditates de semetipso, et hoc cooperante exterius gratia Christi, cum filiali adspectu, afflatu, atque amplexu ? O quanta dulcia oscula ab ipso recepit ! O quanta dulcedine audiebat balbutientem parvulum se patrem vocare, et quanta suavitate sentiebat se dulciter amplexari ! » (S. Bernardin de Sienne, *Sermo de S. Joseph,* art. 2, c. 2 : *Opera,* ed. cit., t. IV, p. 254).

que nous sommes obligés de chercher une autre explication de cette expression. Nous étendre sur ce point serait dépasser le but de cet article. D'ailleurs, l'*Ami* a longuement traité ce sujet, dans une étude où il n'y a rien à retrancher, rien à ajouter (1912, p. 289-298).

e) Enfin, *la mort* elle-même de S. Joseph témoigne de sa prééminence. — Douce mort que celle de S. Joseph, expirant dans les bras de Jésus et de Marie ! Qu'on relise à ce sujet l'admirable page de S. François de Sales, dans son *Traité de l'Amour de Dieu* (liv. VII, ch. XIII). Si nous ne pouvons avec certitude éloigner de la vieillesse de S. Joseph les infirmités humaines, du moins pouvons-nous assurer que sa mort, comme celle de la Sainte Vierge, fut une mort d'amour : « Un saint qui avoit tant aymé en sa vie, dit le saint évêque de Genève, ne pouvoit mourir que d'amour : car son ame ne pouvant a souhait aymer son cher Jesus entre les distractions de cette vie, et ayant achevé le service qui estoit requis au bas aage d'iceluy, que restoit-il sinon qu'il dist au Pere eternel : *O Pere, j'ay accompli l'œuvre que vous m'avies donnee en charge* (Matth., v, 7) ; et puis au Filz : O mon Enfant, comme vostre Pere celeste remit vostre corps entre mes mains au jour de vostre venue en ce monde, ainsy en ce jour de mon despart de ce monde je remets mon esprit entre les vostres. » Le thème de S. François de Sales est : « *Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde.* »

Mais la mort de S. Joseph, douce et suave comme celle de la Vierge, semble appeler un complément qui unirait davantage encore le saint patriarche à sa glorieuse épouse, par le triomphe d'une résurrection anticipée. On lit dans Mt. XXVII, 52, 53, que beaucoup de corps de saints ressuscitèrent après la résurrection du Seigneur et se manifestèrent dans la ville de Jérusalem. S. Thomas estime que cette résurrection fut définitive et absolue [1]. S. Joseph n'aurait-il pas été parmi les ressuscités ? Ne peut-on pas admettre qu'après cette ressurrection, il soit entré en corps et en âme au paradis à la suite de Notre-Seigneur ? C'est l'opinion de Suarez [2]. C'est également l'opinion de S. François de Sales, dont on nous saura gré de transcrire le délicieux développement :

« Que nous reste-t-il plus à dire maintenant, sinon que nous ne devons nullement douter que ce glorieux Sainct n'ait beaucoup de crédit dans le ciel auprès de Celuy qui l'a tant favorisé que de l'y eslever en corps et en ame : ce qui est d'autant plus probable que nous n'en avons nulle relique ça bas en terre, et il me semble que nul ne peut douter de ceste vérité ; car comme eust peù refuser ceste grace à S. Joseph Celuy qui luy avoit esté si obeyssant tout le temps de sa vie ? Sans doute que nostre Seigneur, descendant aux Limbes, fut arraisonné par S. Joseph en ceste sorte : « Monseigneur, ressouvenez-vous, s'il vous plaist, que quand vous vinstes du Ciel en terre, je vous receus en ma maison, en ma famille ; et que dés que vous fustes nay, je vous receus entre mes bras. Maintenant que vous devez aller au ciel, conduisez-moy avec vous ; je vous receus en ma famille, recevez-moy maintenant en la vostre, puisque vous y allez ; je vous ay porté entre mes bras, maintenant prenez-moy sur les vostres ; et comme j'ay eu soin de vous nourrir et conduire durant le cours de vostre vie mortelle, prenez soin de moy et de me conduire en la vie immortelle. » Et s'il est vray, ce que nous devons croire, qu'en vertu du tres Sainct Sacrement que nous recevons, nos corps ressusciteront au jour du jugement, comment pourrions-nous douter que nostre Seigneur ne fist monter quant et luy au ciel en corps et en ame le glorieux S. Joseph, qui avoit eu l'honneur et la grace de le porter si souvent entre ses benits bras, ausquels nostre Seigneur se plaisoit tant ? » (Entretien XIX, éd. cit., p. 546 ; Annecy, p. 369 et s.).

[1] Voir son *Commentaire sur S. Matthieu*, éd. citée, p. 270, et *In Sent.*, lib. IV, dist. 43, q. 1, a. 3, qu. 1, ad 3. Dans la *Somme*, 3a P., q. 53, a. 3, ad 2, il est beaucoup plus hésitant.

[2] *In III P. Summæ*, disp, 30, sect. 2.

§ 3. — *Le Patronage de S. Joseph*

En terminant cette étude, il nous suffira, en guise de conclusion, de montrer comment le patronage de S. Joseph sur l'Eglise universelle se rattache à sa mission terrestre touchant le mystère de l'Incarnation. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter les paroles si justes et si théologiques de Léon XIII dans son encyclique *Quanquam pluries*.

« Les raisons et les motifs spéciaux, dit le Pape, pour lesquels S. Joseph est nommément le patron de l'Eglise et qui font que l'Eglise espère beaucoup, en retour, de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire... Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu, et regardé par les hommes comme son père. D'où il résultait que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait, et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents. De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son Epouse et le divin Enfant ; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement ; il préserva de la mort l'Enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge ; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

« Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père, contenait les prémices de l'Eglise naissante. De même que la Très Sainte Vierge est la Mère de Jésus-Christ, elle est la Mère de tous les chrétiens qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur ; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption et la rédemption, sont ses frères.

« Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui compose l'Eglise, c'est-à-dire cette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très digne du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Eglise de Jésus-Christ. »

Après cette raison d'ordre strictement théologique, le Pontife en apporte une autre, tirée de la mission accomplie autrefois dans le peuple élu de Dieu par cet autre Joseph, fils de Jacob, et figure de Joseph, époux de la Vierge Marie :

« Outre que le même nom, dont la signification est expressive, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et qu'il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maître ; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance aux destinées du royaume, et, en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres vint à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Egyptiens et de leurs voisins, que le roi décréta qu'on l'appellerait le *Sauveur du monde*. C'est ainsi que, dans cet ancien patriarche, il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Eglise, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre. »

La mission de S. Joseph, patron de l'Eglise universelle, continue la mission du chef de la Sainte Famille ; il faut donc conclure que ce patronage concerne aussi bien l'ordre temporel que l'ordre spirituel. Nul, mieux que sainte Thérèse, n'a précisé cet objet universel de la protection de S. Joseph :

« Je ne me souviens pas, affirme-t-elle, de l'avoir jusqu'ici prié de rien, que je n'aie obtenu, ni ne puis penser sans étonnement aux grâces que Dieu m'a faites par son intercession, et aux périls dont il m'a délivrée, *tant pour l'âme que pour le corps*. Il me semble que Dieu accorde à d'autres saints la grâce de nous secourir dans de certains besoins ; mais je sais par expérience que S. Joseph nous secourt *en tous* ; comme si Notre-Seigneur voulait faire voir que, de même qu'il lui était soumis sur la terre, parce qu'il lui tenait lieu de père et en portait le nom, il ne peut dans le ciel rien lui refuser. » (*Vie de Ste Thérèse, écrite par elle-même*, ch. VI, tr. fr. Migne, *Œuvres de Ste Thérèse*, Paris, 1840, t. I, p. 156).

Léon XIII montre comment S. Joseph, patron universel de l'Eglise, se trouve être le modèle et le protecteur des « hommes de toute condition » :

« Il existe, dit le Pape, des raisons pour que les hommes de toute condition et de tous pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph. — Les *pères de famille* trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle ; — les *époux* un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; — les *vierges* ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. — Que les *nobles de naissance* apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; — que les *riches* comprennent par ses leçons quels sont les biens qu'il faut désirer et acquérir au prix de tous ses efforts. — Quant aux *prolétaires*, aux *ouvriers*, aux *personnes de condition médiocre*, ils ont comme un droit spécial à recourir à S. Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du Fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demande à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille. » (Ed. Bonne Presse, *op. cit.*, p. 555-557).

* * *

Puisque le patronage de S. Joseph à l'égard de l'Eglise universelle et des fidèles de toute condition ressort des fonctions mêmes que le saint Patriarche a remplies autrefois près de Jésus et de Marie dans l'intimité de la Sainte Famille, pourquoi l'Eglise a-t-elle si longtemps attendu avant de proclamer la puissance et de reconnaître publiquement la protection de celui qu'elle invoque, depuis le 8 décembre 1870, comme son Patron ? Ici, nous touchons au côté providentiel du décret divin qui a certainement présidé au développement progressif du culte de S. Joseph : « S. Joseph, ombre sous laquelle fut cachée avec honneur la naissance admirable du Christ, devait lui-même plus encore être et demeurer dans l'obscurité : dans l'obscurité profonde, pendant sa vie ; dans l'obscurité aussi après sa mort Ce n'est que tardivement, en effet, qu'il paraît dans le culte public de l'Eglise, parce qu'il était nécessaire que tout d'abord l'esprit des fidèles s'accoutumât à considérer le dogme de la virginité parfaite de la Mère de Dieu, et s'habituât à regarder Marie comme seule ayant engendré véritablement le Sauveur [1]. » Pour reprendre une parole de S. Bernard, il fallait que même après sa mort, quelle que fût la sublimité de sa sainteté et la puissance de son intercession, S. Joseph demeurât fidèle à la triple mission par laquelle Dieu lui-même l'avait constitué non seulement appui de sa Mère et nourricier de son humanité, mais encore et surtout, dans l'obscurité comme dans la gloire, seul ministre très fidèle des desseins divins sur terre : « *Constituit* (eum) *Dominus suæ matris solatium, suæ carnis nutritium, solum denique in terris magni consilii coadjutorem fidissimum* [2]. »

Q. — Un homme demande et obtient le divorce. Quelque temps après, survient la mort de sa femme légitime, de sorte que ce veuf, sans autre empêchement, pourrait convoler à de secondes noces devant Dieu et devant l'Eglise.

La question est de savoir si cet homme, à supposer qu'il ne fasse pas d'autre rétractation que d'assister assidûment à la messe des dimanches et des fêtes et de n'avoir pas convolé à de secondes noces civiles, devra à sa mort être considéré comme un pécheur public, avec refus de la sépulture ecclésiastique ?

R. — La caractéristique de pécheur public peut occasionnellement comporter des nuances d'interprétation bénigne, quand le délit qui la constitue se trouve, par suite de circonstances atténuantes, notablement diminué dans sa gravité dans l'opi-

[1] Billot, *De Verbo incarnato*, p. 422.

[2] Nous n'avons pas à étudier ici l'évolution du culte de S. Joseph dans l'Eglise catholique. Le *nom* à donner à ce culte serait plutôt un des objets de notre étude. A cause de la prééminence probable en dignité et en sainteté de S. Joseph, son culte ne mériterait-il pas une appellation distinctive, culte de *dulie suprême* ou de *protodulie* ? Jusqu'ici Rome s'est refusée à sanctionner une terminologie nouvelle appliquée au culte de S. Joseph. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus d'aborder un problème qu'il faut tenir, jusqu'à nouvel ordre, comme prématuré : « *Non plus sapere, quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem.* »

nion des fidèles. D'autre part, le refus de sépulture, qui n'est en somme qu'une sorte de pénalité à la fois vindicative et exemplaire, se trouve, comme chacun sait, sujet à des appréciations contingentes élastiques, suivant qu'il est en définitive un plus grand bien ou un plus grand mal pour l'ordre public de la société chrétienne.

A ces deux considérations il nous faut en ajouter une troisième, que nous ne voulons formuler que sous toutes réserves, mais dont il nous faut bien tenir compte, puisque la réalité objective des faits nous y oblige. Nos théologiens et nos fidèles se sont un peu départis des sévérités de jugement de la première heure à l'endroit de la pétition de divorce. Elle reste sans doute une faute grave, et rien n'est venu officiellement atténuer les condamnations très dures dont elle a été l'objet à Rome au lendemain de notre loi civile du divorce [1]. Mais il est incontestable que nous sommes en présence d'un mouvement général d'opinion qui tend, sinon à la faire accepter comme chose indifférente, tout au moins à lui assurer le bénéfice d'une tolérance plus large que par le passé, et par conséquent à réclamer contre elle des sanctions moins rigoureuses qu'autrefois.

Le cas dont vous nous parlez est délicat, et si nous inclinons à lui donner, sous quelques réserves cependant, une solution plutôt indulgente, nous ne voulons pas le faire sans déclarer qu'on trahirait notre pensée en tirant de cette solution une règle générale applicable à d'autres cas plus ou moins analogues. Nous avons affaire à une « espèce » concrète, bien déterminée, tout à part, dont notre réponse entend ne pas dépasser les limites.

Cet homme, par le fait de son ancienne demande de divorce, a posé un acte publiquement caractérisé comme délit grave, et donc causé du scandale. Ce scandale exige réparation, comme condition préalable à sa réconciliation avec l'Eglise. A-t-il suffisamment réparé ? Tout est là. La meilleure des réparations eût été et serait encore une rétractation expresse et publique, un désaveu formel de sa faute. Sous cette forme, le désaveu paraît n'avoir pas existé. Seule, son attitude pratique chrétienne dans l'observation du précepte dominical, et aussi peut-être le fait de n'avoir pas tenté de se remarier civilement, sont des circonstances atténuantes de son cas. Peut-on y voir, au moins à l'état implicite, une rétractation, un désaveu suffisant de son ancienne sottise? Oui, à notre avis, à la rigueur, si l'opinion fidèle ambiante le considère comme tel : ce qui nous semble fort probable, quoique notre correspondant n'en dise rien.

Nous serions donc disposé à l'indulgence dans le doute présent, mais sous la réserve ci-dessus annoncée, et qui évidemment s'impose, à savoir, que l'enterrement religieux ne sera pas un étonnement fâcheux pour les fidèles, ni une violation des règlements diocésains en pareille matière. Du reste, si le cas se présentait, vous devriez consulter l'évêché. En attendant, faites tout le possible pour que cet homme se mette en règle avec l'Eglise de son vivant, ce qui serait très facile, sans doute, et vous permettrait de lui donner sans hésiter les honneurs de la sépulture religieuse après sa mort.

[1] Nous avons donné dans le n° du 7 novembre 1912, p. 978 et suiv., le texte de ces réponses romaines au sujet du divorce.

Q. — D'après le canon 1240, doivent être privés de sépulture *(nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa)* tous les pécheurs publics et manifestes. Quelqu'un qui ne fait plus ses Pâques depuis 5 ou 6 ans, ou plus encore, ne doit-il pas être regardé comme pécheur public et manifeste ? Et s'il vient à mourir sans avoir pu *manifester* son repentir en présence du prêtre, celui-ci ne pourra-t-il pas dire : « Le défunt avait brisé avec les grands devoirs de la vie chrétienne... Puisqu'il ne voulait plus de la religion catholique avant sa mort et qu'il n'a pu se rétracter, je ne puis pas à présent lui accorder l'enterrement religieux » ?

Et remarquez qu'il n'était pas ennemi du curé, que même il réclamait le baptême pour ses enfants, qu'il priait encore un peu, mais bien secrètement (Dieu et lui) ! Et alors donc qu'il est mort sans avoir eu le temps d'appeler le prêtre, une fois mort les parents réclament à grands cris l'enterrement religieux. *Quid* en des cas semblables ?

R. — *Quid?* Mais tout simplement ce qu'on fait partout, chez vous, autour de vous, universellement : on enterre religieusement, sans la moindre hésitation. Vous retardez. Les pénalités du Concile de Latran contre les « non pratiquants » ne cadrent plus, et cela depuis longtemps, avec l'affaiblissement de la foi dans les mœurs chrétiennes. L'homme qui ne remplit pas son devoir pascal n'est pas ce qu'on appelle aujourd'hui un pécheur public. Cette dénomination vise des délits spéciaux, particulièrement graves, et socialement regardés comme tels, le concubinage notoire par exemple, ou une ostentation scandaleuse d'impiété agissante et manifeste.

Du reste, l'appréciation de cette caractéristique « pécheur public, » en dehors des cas expressément spécifiés par l'Eglise, est un peu affaire d'opinion ambiante, et sur ce point-là les appréciations varient avec le temps et la diversité des milieux sociaux. Malheureusement, ce n'est plus un gros scandale que le fait, pour un catholique, de n'être pas pratiquant. La sanction du refus de sépulture serait disproportionnée avec la gravité sociale du délit et... elle serait vraiment d'une application trop fréquente.

D'autre part, le « non pratiquant » qui meurt sans avoir eu le temps d'appeler le prêtre, n'est pas *per se* à condamner comme mourant « publiquement » *in statu peccati*. Il n'a pas refusé les sacrements, n'a pas donné à ses derniers instants le scandale de la révolte contre Dieu et l'Eglise. Il a fort bien pu, par un acte de contrition, sauver son âme. Sous ce rapport donc, encore, il n'y a pas lieu à refus de sépulture religieuse, malgré la vie peu édifiante du décédé.

Ces raisons générales s'appliquent à fortiori au cas du mort dont vous parlez, puisque, malgré

son abstention pascale, il a donné au cours de sa vie des manifestations indubitables de sa foi chrétienne, qui permettent de penser que s'il en avait eu la possibilité, il aurait reçu les derniers sacrements avant de mourir.

Q. — Un pénitent me dit : « Marié, éloigné de ma femme se trouvant dans le vieux pays, je pense à elle ou plutôt je la désire : ce qui est tout à fait naturel, même permis. Seulement jusqu'où peuvent aller mes désirs ? (L'intention pour avoir un désordre n'existe pas). En fait, je ne peux pas cohabiter, et j'ai peur de pécher mortellement en la désirant et en me représentant ce qui a eu lieu et ce qui aurait lieu en cas de réunion. » Que dois-je lui répondre ?

R. — *In se* ces *desideria* ne sont pas illicites, en tant que rapportés à l'union matrimoniale légitime. Dans l'état de séparation ils constituent un danger auquel il ne faut pas s'exposer : danger de *dévier* et de sortir du cercle de leur liceité *sub matrimonio*, et de constituer par là-même un désordre, un péché, qui pourrait, comme tout autre en pareille matière, facilement être grave. Tenez compte de cette observation et dites à votre pénitent que par prudence, sans scrupule toutefois, il s'abstienne de ces pensées sans but de satisfaction légitime, qui sont un aliment à la passion sexuelle, qu'il a toute raison de réfréner puisque la « séparation » l'oblige à y renoncer.

Restreintes à sa femme légitime, ces pensées ne constituent pas un péché mortel, dans les circonstances que vous exposez. Mais qu'il se méfie. Le terrain est glissant : mieux vaut ne pas s'y aventurer.

Q. — Une religieuse ayant fait le vœu simple de pauvreté, ne pouvant rien accepter pour elle-même, peut-elle accepter des cadeaux offerts par les personnes à qui elle donne des soins, pour un membre de sa famille qui ne peut se procurer le nécessaire ?

Si oui, est-elle tenue d'en avertir la Communauté ?

Si elle ne peut d'elle-même accepter ces cadeaux pour l'intéressé, peut-elle le faire en demandant la permission (si on la lui accorde, bien entendu) ?

R. — Il faut beaucoup « distinguer. » Tout d'abord, si la religieuse *reçoit* le cadeau qui lui est fait *personnellement*, mais avec l'intention *secrète* de le *donner* ensuite à un tiers, elle fait un acte d'appropriation contraire à son vœu de pauvreté. Elle ne conserve pas le cadeau, c'est vrai ; mais c'est à elle qu'il est offert, et c'est elle qui, momentanément au moins, l'accepte. Si transitoire qu'elle soit, cette acceptation n'en est pas moins un acte de propriété, lequel sera suivi d'un autre qui consiste non pas seulement à transmettre matériellement, mais à *donner* à son tour ledit cadeau à une tierce personne. Sous cette forme précise, le cadeau ne peut être accepté ni donné ensuite à autrui sans autorisation supérieure.

Tout autre est le cas du généreux donateur qui, devant le refus de la religieuse, insiste en lui disant : « Eh bien ! donnez cette somme à tel de vos parents que je sais nécessiteux. » Le don, alors, est fait directement au parent en question et la religieuse n'est plus que mandataire, simple commissionnaire, dépositaire provisoire du cadeau, qu'elle n'accepte pas, mais qu'elle se charge de *transmettre* à la personne expressément désignée par le donateur comme bénéficiaire de sa largesse. Il ne semble pas alors que le vœu de pauvreté soit atteint, et, sous ce rapport, la religieuse pourrait se considérer comme étant en sûreté de conscience.

Toutefois, sous le rapport de la règle, elle devrait, même dans ce cas-là, demander permission, les constitutions religieuses interdisant généralement toute acceptation quelconque de cadeaux, toute intervention dans une affaire où une question d'argent est en cause, surtout quand la religieuse est l'occasion, le motif déterminant du cadeau fait à une tierce personne, qui par elle-même n'a aucune raison d'émouvoir la générosité du donateur. Et cela d'autant plus que pareille opération reste presque toujours, pour la religieuse, un danger de se compromettre sérieusement dans un procédé qui n'est en fait qu'une manière détournée d'accepter le paiement de ses services.

Q. — Dans le *Codex* on ne trouve plus, à propos des livres prohibés, la permission donnée aux professeurs de littérature de se servir des livres classiques entachés d'obscénité. Cette permission a-t-elle été retirée ?

R. — Le *Codex* n'a rien changé à l'ancien droit sur le point qui vous intéresse. Lisez le can. 1400 qui vise le cas dont vous parlez : vous y verrez la reproduction de ce qu'avait déjà décidé la Constitution *Officiorum* de Léon XIII par rapport aux professeurs qui peuvent avoir besoin de lire certains livres à l'Index. Notez aussi la très large faculté accordée par le can. 1402 aux Evêques, de dispenser leurs sujets en des cas particuliers et pour des ouvrages déterminés.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* nº 2, du 24 janvier)

Actes de S. S. Benoît XV

Encyclique *Sacra propediem* du 6 janvier 1921, à l'occasion du 7e centenaire de la fondation du Tiers Ordre de St-François. — Deux raisons ont déterminé le Pape à recommander ce centenaire à l'attention du monde catholique : c'est d'abord que lui-même est, depuis 1882, tertiaire de Saint-François ; c'est ensuite les avantages à en espérer pour le peuple chrétien.

Les modernistes ont déformé la physionomie du Saint ; ils le représentent comme un rêveur mystique, peu soumis au Siège Apostolique. Mensonges ! — Une autre vérité à rétablir aussi, c'est que S. François fut vraiment le fondateur et le législateur du tiers ordre.

Les adoucissements apportés par Léon XIII ont

rendu la règle du tiers ordre accessible à tous ; ils n'ont pas changé son esprit. — Ce que S. François voulait dans les tertiaires, comme leur marque distinctive, c'était la charité fraternelle, zélatrice de paix et d'accord entre les individus et les classes sociales ; c'était l'esprit de Jésus-Christ, auquel s'oppose aujourd'hui spécialement le désir effréné de posséder et de jouir (le Pape flétrit les modes et les danses actuelles). François fut l'amant de la souffrance et de la pauvreté ; que ses tertiaires suivent donc son exemple, et ils seront une prédication vivante. — Que partout donc refleurissent ou surgissent les Fraternités du Tiers Ordre.

Le Pape termine en accordant des indulgences à gagner, à l'occasion des triduums du Centenaire, du 15 avril prochain au 15 avril 1922, dans les églises où sont érigées des Fraternités.

Saint-Office

1o 17 déc. 1920. — Le Dr Wilbrand « se subjecit et opus reprobavit. » (Cf. p. 25).

2o 14 janvier 1921. — Le prêtre Ernest Buonaiuti « qui enseigne depuis longtemps et propage avec opiniâtreté des propositions théologiquement erronées et même manifestement hérétiques ; qui, plusieurs fois averti,... a trahi le serment qu'il avait prêté le 16 juillet 1916, et dans la revue *Religio* (juillet-sept. 1920) a osé nier ouvertement le dogme de la présence réelle, » est déclaré *excommunié et suspens* a divinis.

3o 14 janv. 1921. — Les revues *Religio* (Rome, Ausonia) et *Rivista trimestrale di studi filosofici e religiosi* (Pérouse), sont condamnées et mises à l'Index.

S. C. du Concile

13 nov. 1920. — *Zagrab* (ou *Agram*, Hongrie). Nomination des vicaires paroissiaux. — L'archevêque d'Agram exposait que dans son diocèse « habetur centenaria consuetudo nominandi vicarios cooperatores *inaudito parocho*. Consuetudo inducta est ob penuriam sacerdotum et ob expeditiorem administrationis modum, » et il demandait : « Utrum hujusmodi consuetudo possit servari ? »

La S. C. a répondu : « *Standum dispositioni Codicis, can. 476 § 3,* » dont voici la teneur : « Non ad parochum, sed ad loci Ordinarium, *audito parocho*, competit jus nominandi vicarios cooperatores e clero sæculari. »

S. Rote Romaine

1o 29 juillet 1919, *Bergame*. Procès au sujet des revenus d'une chapellenie.

2o 14 nov. 1919, *Chen-si mérid*. Déclaration de nullité d'un mariage, pour défaut de consentement du fiancé (un demi-fou).

3o 14 nov. 1919, *Alexandrie*. Procès au sujet d'un droit de patronage.

4o 12 déc. 1919, *Chiavari*. Au sujet des frais d'un procès.

5o 15 juin 1920, *London* (Ontario, Canada). Procès des plus regrettables entre l'évêque et plusieurs de ses prêtres (diffamation) ; chaque partie paie ses frais.

Acta no 3, du 10 février

Actes de S. S. Benoît XV

I. Lettres. — 1o 10 déc. 1920. A Mgr Thomas-Joseph Walsh, évêque de Trenton (Etats-Unis), pour le remercier de tout ce qu'il fait en faveur des émigrants italiens. — 2o 17 déc. Au P. Munerati, procureur général des Salésiens : accusé de réception de deux vol., un *Promptuarium pro ordinandis et confessariis examinandis*, et des *Juris ecclesiastici publici ac privati Elementa*. — 3o 28 déc. Au P. François Zorell, S. J. : le Pape loue son projet de continuer et d'achever le grand *Cursus Scripturæ Sacræ* des Jésuites (édité à Paris, chez Lethielleux). — 4o 22 janvier 1921. Réponse à une lettre collective de l'épiscopat hongrois.

II. Sermon (du 7 février) aux curés de Rome et aux prédicateurs du Carême.

S. C. des Religieux

Par décrets du 28 nov. 1920 : la Congrégation des Sœurs du T. O. de St-Dominique *de Ste Catherine de Sienne* (maison mère au diocèse d'Albi) est approuvée, et ses constitutions sont approuvées également à titre d'essai pour 7 ans ; — *item* la Congr. des *Sœurs de la Croix du Sacré-Cœur* (maison mère à Mexico) ; — est approuvée avec ses constitutions (sans limite) la Congr. des *Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur* (maison mère à Madrid).

S. C. de la Propagande

Par décrets du 3 déc. 1920, sont nommés Présidents de la Pieuse Union du Clergé pour les Missions : pour la Bavière, Mgr de Faulhaber, arch. de Munich et Freising ; pour tout le reste de l'Allemagne, Mgr Schulte, arch. de Cologne.

S. C. des Rites

1o 12 janvier 1921, *Montefeltro*. Confirmation du culte immémorial rendu au B. Dominique Spadafora, O. P. († 21 déc. 1521). — 2o 12 janvier, *La Rochelle et Saintes*. Introduction de la cause de Marie-Eustelle (née Harpain, morte à 28 ans le 29 juin 1842). — 3o 23 janvier, *Bologne*. Héroïcité des vertus du Vén. Barthélemy del Monte, fondateur de l'Œuvre des missions en Italie.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 2 martii 1921.
Al. Ravry, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Le cafetier est satisfait

Quand on est cafetier, que ce soit en ville, que ce soit à la campagne, il est avant tout une nécessité : c'est que le cafetier ait une bonne santé. Le cafetier doit être là du matin au soir, quelquefois même assez tard et les obligations de sa profession le forcent parfois à quelques dérogations. C'est donc dire qu'un cafetier doit avoir une bonne santé et surtout un bon estomac.

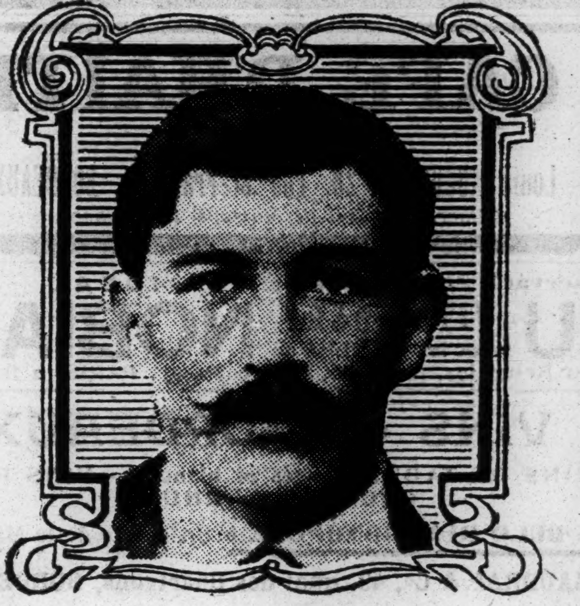

M. JASSERON

Or, le cafetier d'Aranc, M. Jasseron, n'était pas satisfait de son mauvais état de santé qui provenait, il le savait bien, du mauvais travail fait par son estomac, consécutivement à un état d'anémie provenant de pauvreté de sang. Mais un cafetier voit beaucoup de monde. On parle beaucoup du beau temps, des récoltes, de la kermesse qui vient et de la foire prochaine. On parle avec les clients sur tous sujets et avec tous sur la santé. Et lorsque M. Jasseron parlait à sa clientèle habituelle ou de passage de son mauvais estomac, il était surpris de recevoir, presque toujours, la même réponse. Avez-vous essayé les Pilules Pink? Non, c'est un bon remède pour l'estomac. On en dit grand bien partout et j'ai notamment des personnes de connaissance qui s'en sont très bien trouvées. M. Jasseron décida donc de faire, lui aussi, la cure des Pilules Pink. Cela lui a parfaitement réussi.

« C'est avec un grand plaisir, écrit-il, que je puis annoncer que vos Pilules Pink m'ont parfaitement guéri. Sans doute, après les fatigues et les soucis des dernières années, étais-je devenu un peu anémique, toujours est-il que mon estomac s'acquittait mal de mon alimentation et que je sentais la diminution de mes forces. Le traitement des Pilules Pink a changé tout cela. Je me sens maintenant beaucoup plus fort. Je mange avec appétit, j'ai bonne mine et du bien-être. »

Les Pilules Pink régénèrent le sang, tonifient les nerfs. Elles sont souveraines contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'épuisement, les maux d'estomac.

En vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris ; 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les six boîtes franco, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte.

VERITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871
SPECIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

Rhumes. Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant
des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome. PARIS

STATUE Ste JEANNE D'ARC
par A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon).
Ce modèle inédit, chef-d'œuvre de sculpture, un des beaux ornements de la cathédrale du Puy, se trouve reproduit en Statues, Médailles, Photographies, Images.
Maison ESTOUP et CAZES, CAZES-BONNETON successeur, Le PUY (Hte-Loire)

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ASTHME
REMÈDE EFFICACE ESPIC
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette